

## Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Parc éolien Apuiat

Numéro : 3211-12-234

### Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Environnement et Changement climatique Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Louis Breton	2021-03-26	6
2.	Environnement et Changement climatique Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Raymond Chabot	2021-07-28	5
3.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation _ Reg09	Direction régionale de la Côte-Nord	Mathieu Bouchard-Tremblay Marilyn Emond	2021-03-22	4
4.	Ministère de la Sécurité publique _ Reg09	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Côte-Nord	Valérie Emond Marie-Ève Morissette Sandra Belzil	2021-03-02 2021-07-12	4
5.	Ministère de la Culture et des Communications _ Reg09	Direction Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Véronique Poulin Pierre Dassylva	2021-03-24	4
6.	Ministère de l'Économie et de l'Innovation	Secteur ISPEM - Direction de l'économie verte et de la logistique	Stéphane Pigeon	2021-04-19	5
7.	Ministère des Transports _ Reg09	Direction régionale de la Côte-Nord	Josée Gagnon David Bouchard	2021-03-21	4
8.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation _ Reg09	Direction générale du développement régional	Marthe Kleiser	2021-04-01	4
9.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs_ Faune	Direction générale du secteur nord-est- 09 Côte-Nord	Monia Prévost Jean-François Bergeron Thomas Renaudie Mylène Bourque	2021-03-24	7
10.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs_ Faune	Direction générale du secteur nord-est- 09 Côte-Nord	Monia Prévost Jean-François Bergeron Thomas Renaudie Mylène Bourque	2021-07-28	7
11.	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles_ Électrique	Direction générale des mandats stratégiques	Martin Breault	2021-03-19	3
12.	Ministère du Tourisme_ Tourisme	Direction de l'innovation et des politiques	Jérôme Laflamme Véronique Brisson Dushesne	2021-03-05	4
13.	Ministère de la Santé et des Services sociaux_ Direction de Santé publique	Direction santé publique	Koffi Banabessey Isabelle Samsom	2021-04-22 2021-07-28	4
14.	Ministère du Conseil exécutif _ Secrétariat aux affaires autochtones	Direction des négociation et de la consultation	Olivier Bourdages Sylvain	2021-03-18 2021-07-19	3
15.	MELCC - Direction régionale de l'analyse et l'expertise _ Reg09	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord	Valérie Pélissier Elen Paradis	2021-03-19 2021-07-30	5
16.	MELCC - Direction générale de l'expertise climatique et économique et des relations extérieures_ Expertise (GES)	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre	Carl Dufour Annie Roy Jérôme Lévesque	2021-03-24 2021-07-82 2021-08-02	9
17.	MELCC - Direction générale de l'expertise climatique et économique et des relations extérieures_ Politiques (adaptation cc)	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation	Marie-Ève Garneau Julie Veillette Catherine Gauthier	2021-03-15 2021-07-09	4

18.	MELCC - Direction de la protection des espèces et des milieux naturels _ Espèces exotiques envahissantes	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Michèle Dupont-Hébert Sabrina Courant	2021-07-29	5
19.	MELCC - Direction des mandats stratégiques et de la qualité de l'atmosphère	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère	Michel Ducharme Jean Francoeur	2021-03-05	11

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
<p>Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.</p> <p>Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.</p> <p>Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.</p> <p>L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement (DAPE)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Montréal (Québec)	
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

#### Référence à l'étude d'impact :

DNV GL – Division Énergie. 2016. Projet éolien Lévesque. Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 – Rapport principal. Rapport produit pour Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc.

#### Thématique abordée : Avifaune

##### Prévention des effets néfastes sur les oiseaux migrateurs

De nombreuses activités peuvent par mégarde tuer ou faire du tort aux oiseaux migrateurs, ou encore détruire ou déranger leurs nids ou leurs œufs. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter, la coupe d'arbres et d'autres végétaux, le drainage ou l'inondation des terres, ou encore l'utilisation d'engins de pêche. Les effets néfastes incluent le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs. Cela peut avoir des conséquences à long terme pour les populations d'oiseaux migrateurs, surtout par l'effet cumulatif de nombreux incidents différents.

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) prend note que le promoteur s'engage à réaliser le déboisement, dans la mesure du possible, en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs soit du 1<sup>er</sup> mai au 15 août. ECCC est d'avis qu'il s'agit de la mesure la plus efficace afin d'éviter de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

#### Recommandation :

- ECCC suggère au promoteur d'inclure dans son programme de surveillance la mesure suivante : en période de nidification, durant les travaux, si des nids d'oiseaux migrateurs sont détectés dans la zone des travaux, il faudra arrêter les activités, établir un périmètre de sécurité afin de les protéger et contacter le Service canadien de la faune (SCF) pour la suite des choses.

##### Évaluation des impacts sur les espèces aviaires en péril

## **AVIS D'EXPERT**

### **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

ECCC note que les habitats potentiels de chacune des espèces aviaires à statut précaire (statut provincial ou fédéral) présents dans la zone d'étude n'ont pas été identifiés et cartographiés par le promoteur. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs de chacune de ces espèces à statut précaire qui sont potentiellement présentes dans la zone d'étude. Elle permet également de déterminer les effets sur les habitats de ces espèces.

Par ailleurs, les impacts de la perte d'habitat, n'ont pas été évalués pour chacune des espèces aviaires en péril susceptibles d'être présentes dans l'aire d'étude. ECCC est d'avis que chacune de ces espèces devrait faire l'objet d'une analyse des impacts distincte puisque chacune d'elles fait face à une réalité, des menaces ou des enjeux qui lui sont propres.

#### **Recommandations :**

- Fournir une cartographie des habitats potentiels de chacune des espèces aviaires en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et des espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) qui sont potentiellement présentes dans la zone à l'étude. Pour les espèces visées par la LEP ou par le COSEPAC, se référer au programme de rétablissement, plan d'action, plan de gestion ou rapport COSEPAC sur la situation de l'espèce pour obtenir une description des habitats potentiels. Ces documents sont accessibles sur le Registre public des espèces en péril à l'adresse suivante :  
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-espèces-peril.html>.
- Fournir également sur ces cartes :
  - La cartographie de l'habitat essentiel et de la résidence lorsqu'ils sont connus (espèces visées par la LEP).
  - Les mentions de chacune de ces espèces.
  - Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.
  - Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.

#### **Questions :**

- Pour chaque phase du projet, quels sont les effets potentiels sur chacune des espèces aviaires en péril ou évaluées par le COSEPAC susceptibles d'être présentes dans l'aire d'étude? Le promoteur devrait notamment fournir une estimation du nombre de couples nicheurs potentiellement affectés par les pertes d'habitat.
- Démontrer que les habitats perdus ou dégradés pourront être remplacés par d'autres habitats similaires et disponibles près du secteur du projet pour les différentes espèces aviaires qui seront affectées par le projet.
- Quelles sont les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi applicables pour chacune des espèces aviaires en péril et leur habitat potentiel pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur cette composante? Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur chacune de ces espèces et leur habitat. Démontrer que ces mesures seraient compatibles avec les différents programmes de rétablissement ou les plans d'action lorsqu'ils existent, et leurs objectifs.

## **AVIS D'EXPERT**

### **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **Garrot d'Islande**

L'information présentée à la section 3.3 de l'annexe C (Biologie des espèces à statut précaire) concernant le Garrot d'Islande (p. 13) laisse croire que l'espèce ne pourrait nicher dans l'aire d'étude puisque l'altitude n'y atteint pas 500 mètres. Or, la littérature et les informations disponibles indiquent que même si une bonne part des lacs occupés par le Garrot d'Islande en période de nidification se situent effectivement à une altitude supérieure à 500 mètres, ce n'est pas le cas de tous les lacs. En réalité, le fait qu'un lac n'abrite pas de poissons constitue une meilleure variable prédictive (que son altitude) de la présence du Garrot d'Islande.

Dans l'ensemble, ECCC est d'avis que les inventaires qui ont été conduits pour déterminer les oiseaux présents dans l'aire d'étude, que ce soit en période de migration (printemps et automne) ou en période de nidification sont adéquats. ECCC note toutefois qu'aucun inventaire spécifique n'a été réalisé pour le Garrot d'Islande. Par ailleurs, aucune évaluation des impacts sur cette espèce n'est présentée.

#### **Questions :**

- Outre l'altitude des lacs, le promoteur doit expliquer comment il a pris en considération les caractéristiques biophysique de l'habitat du Garrot d'Islande afin de déterminer sa présence potentielle dans l'aire d'étude, particulièrement en période de nidification. Si nécessaire, le promoteur devrait compléter le portrait à l'aide de nouveaux inventaires spécifiques à l'espèce ou justifier pourquoi un tel inventaire n'est pas nécessaire aux fins de l'évaluation des impacts sur cette espèce.
- Quels sont les impacts potentiels du projet sur le Garrot d'Islande?

#### **Engoulevent d'Amérique**

Les zones de déboisement et de terrassement ainsi que tous les secteurs dénudés pourraient être favorables à la nidification de l'Engoulevent d'Amérique. Il est donc possible que des travailleurs découvrent des nids au sol, notamment lors de la phase de construction. Cette espèce est menacée et inscrite à l'annexe 1 de la LEP. Ainsi, afin de se conformer à la LEP et à la LCOM qui interdisent le dérangement et la destruction de nid, le promoteur devrait prévoir des mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières pour l'Engoulevent d'Amérique.

#### **Question :**

- Quelles mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi environnemental spécifiques à l'Engoulevent d'Amérique seront développées et mises en œuvre?

#### **Thématique abordée : Espèces en péril (autres qu'aviaires)**

#### **Caribou des bois**

ECCC constate que l'aire du projet telle que délimitée aux cartes en annexe du volume 1 chevauche partiellement l'habitat essentiel du caribou des bois, population boréale (unité QC-6)

## **AVIS D'EXPERT**

### **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

tel que défini dans le programme de rétablissement de l'espèce (<https://registre-especes.canada.ca/index-fr.html#/consultations/2253>).

Certaines infrastructures seraient également localisées dans l'habitat essentiel de l'espèce. C'est le cas notamment de l'éolienne E40 et d'un nouveau chemin à construire.

À la section 3.3.4 de l'étude d'impact environnemental, le promoteur identifie les espèces de la grande faune susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude et le Caribou des bois ne fait pas partie des espèces identifiées. De même, aucune évaluation des impacts du projet sur l'espèce n'est présentée à la section 5.3.4 de l'ÉIE.

#### **Question :**

- Quels sont les impacts potentiels du projet sur le Caribou des bois et son habitat? Le cas échéant, des mesures devraient être prises pour éviter ou amoindrir les impacts nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et pour surveiller ces impacts. Les mesures devraient être compatibles avec le programme de rétablissement de l'espèce.

#### **Chiroptères en péril**

Les inventaires réalisés par le promoteur permettent de confirmer la présence de la chauve-souris nordique, espèce menacée et inscrite à l'annexe 1 de la LEP. De plus, la présence de la petite chauve-souris brune, également menacée en vertu de la LEP, est jugée probable considérant « le grand nombre de détections du genre *Myotis* indifférenciées » (p.62).

Par ailleurs, il est à noter que trois autres espèces de chauves-souris présentes ou potentiellement présentes dans la zone d'étude sont présentement évaluées par le COSEPAC, soit la chauve-souris rousse, la chauve-souris argentée et la chauve-souris cendrée. Ces dernières étant des espèces migratrices, elles seraient particulièrement sujettes à la mortalité par les éoliennes.

Le Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et de la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) au Canada identifie l'énergie renouvelable comme une menace au rétablissement de ces espèces. On y mentionne notamment que « les éoliennes représentent l'une des plus importantes sources de mortalité d'origine humaine répertoriées chez les chauves-souris ». Le programme de rétablissement identifie aussi les lignes de services publics ainsi que l'exploitation forestière et récolte du bois (qui inclut ici la coupe forestière pour la construction d'éoliennes) comme des menaces au rétablissement de ces espèces.

ECCC note que les stations d'inventaire (figure 3 du rapport sur les chauves-souris) ne couvrent pas la totalité de l'aire d'étude (p. ex. la zone où seraient installées plus de dix éoliennes au nord de la ligne de transport d'électricité).

#### **Questions :**

- Qu'est-ce qui justifie le choix du positionnement des stations d'inventaire et leur concentration plus grande dans l'est de l'aire d'étude que dans l'ouest? En quoi les inventaires réalisés permettent une documentation adéquate de l'utilisation de la zone d'étude par les chauves-souris?

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

À la section 5.3.3.4 de l'étude d'impact environnemental, le promoteur n'identifie qu'une seule mesure d'atténuation des impacts pour les chauves-souris, soit de « limiter les activités et les emprises du Projet aux superficies minimales nécessaires pour la mise en place et l'opération des infrastructures » (p.142).

Afin d'éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence (p. ex. colonie de maternité) alors qu'elle est occupée, ECCC est d'avis que des mesures d'atténuation supplémentaire devraient être mises en place afin d'éviter les activités de déboisement pendant la période de mise bas/élevage des petits chez les chauves-souris (1er juin au 1er août environ).

#### Question :

- Quelles sont les mesures d'atténuation prévues pour éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence? Démontrer que ces mesures seraient compatibles avec le programme de rétablissement de l'espèce et ses objectifs.

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluations environnementales		

#### Clause(s) particulière(s) :

## 2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>  <i>L'étude d'impact est recevable</i>  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement (DAPE)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Montréal (Québec)	
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

#### Clause(s) particulière(s) :

#### 2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Garrot d'Islande

## **AVIS D'EXPERT**

### **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

	Chiroptères
<ul style="list-style-type: none"><li>Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	Étude d'impact sur l'environnement, volume 7, Réponses aux questions du MELCC, 4 <sup>e</sup> série
<ul style="list-style-type: none"><li>Texte du commentaire :</li></ul>	

#### **Chiroptères QC-86**

Il est mentionné que de nouveaux inventaires des chiroptères seront réalisés en périodes de reproduction et migration automnale, en 2021. ECCC souhaiterait recevoir le rapport qui sera préparé suite à ces inventaires, idéalement avant de se prononcer sur l'acceptabilité environnementale du projet. Le promoteur devrait aussi fournir une mise à jour de l'évaluation des impacts du projet sur cette composante suite à la réalisation de ces inventaires (incluant les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi).

#### **Garrot d'Islande QC-106**

Le promoteur a réalisé un inventaire spécifiquement dédié à la recherche de nids de Garrot d'Islande le 9 juin 2021, où cinq lacs présentant le plus haut potentiel d'occupation ont été sélectionnés et visités. Un individu a été observé sur deux de ces lacs qui sont situés à proximité d'une éolienne projetée ainsi que de chemins d'accès à améliorer ou à construire. ECCC considère que ces lacs sont potentiellement utilisés pour la nidification.

En réponse à la question QC-106, le promoteur réfère à la section 5.3.2 de l'étude d'impact qui traite de manière générale des impacts du projet sur la faune aviaire. Tel que mentionné dans notre avis précédent, ECCC est d'avis qu'une espèce en péril comme le Garrot d'Islande devrait faire l'objet d'une analyse des impacts distincte puisqu'elle fait face à une réalité, des menaces ou des enjeux qui lui sont propres. Cette évaluation devrait s'appuyer sur les documents de rétablissement de l'espèce.

Dans le cas présent, le promoteur devrait notamment discuter de la sensibilité du Garrot d'Islande aux perturbations causées par les éoliennes, et des impacts potentiels sur la nidification de l'espèce (p.ex. destruction permanente de chicots ayant un diamètre approprié pour la nidification et impact si le déboisement était réalisé pendant la période de reproduction de l'espèce). À la lumière de cette évaluation, le promoteur devrait évaluer la pertinence de mettre en place des mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières (p. ex., installation de nichoirs afin de s'assurer que des structures de nidification soient disponibles exemptes de dérangement anthropique significatif).

ECCC note par ailleurs que le promoteur ne s'engage pas fermement à réaliser les activités de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. ECCC est d'avis qu'afin de statuer sur l'acceptabilité environnementale du projet, chaque mesure devra être explicite, réalisable, mesurable et vérifiable, et devrait être décrite de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

**Signature(s)**

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Raymond Chabot	Gestionnaire p.i. Évaluations environnementales, ECCC		2021-07-28
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>  <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>  <i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		

## **AVIS D'EXPERT**

### **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>		

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
<p>Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.</p> <p>Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.</p> <p>Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 KV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.</p> <p>L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)	
Direction ou secteur	Direction régionale	
Avis conjoint		
Région	Côte-Nord	
Numéro de référence		

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Lors de la première consultation sur ce projet mené en 2016, la Direction régionale de la Côte-Nord (DR) du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire avait jugé l'étude d'impact recevable. Suite à la nouvelle demande d'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact formulée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 22 février 2021, la DR du MAMH réitère que l'étude d'impact, telle que présentée par l'initiateur, est recevable.			
• Thématisques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Mathieu Bouchard-Tremblay	Conseiller en aménagement du territoire		2021-03-19
Marilyn Emond	Directrice régionale par intérim		2021-03-22
Clause(s) particulière(s) :			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>  L'étude d'impact est recevable  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématisques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>  <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>  <i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
<p>Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.</p> <p>Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.</p> <p>Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 KV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.</p> <p>L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et incendie de la Côte-Nord (DRSCSI)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09 – Côte-Nord	
Numéro de référence		

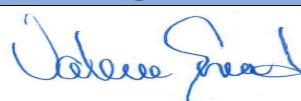
#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

##### 1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Commentaire :			
• Thématisques abordées :	Plan des mesures d'urgence		
• Référence à l'étude d'impact :	Etude d'impact sur l'environnement – Volume 6 – Résumé – p. 39, point 6, Surveillance environnementale et mesures d'urgence.		
• Texte du commentaire :	L'initiateur du projet mentionne que le plan des mesures d'urgence décrira les procédures de communication et d'alerte avec les intervenants internes et externes. Le plan des mesures d'urgence entrerait en vigueur au début de la phase de construction du Projet. La DRSCSI-09 désire s'assurer que le schéma d'alerte avec les autorités municipales et gouvernementales soit précisé dans le plan préliminaire de mesures d'urgence.		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Valérie Emond	Conseillère en sécurité civile		2021-03-02
Marie-Eve Morissette	Directrice régionale		2021-03-02
Clause(s) particulière(s) :			

#### 2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-

Choisir une des trois options suivantes:

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	<p><i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet.</i></p> <p>L'étude d'impact est recevable</p> <p><i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i></p>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématisques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>  <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>  <i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>

## **AVIS D'EXPERT**

### **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 KV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et incendie de la Côte-Nord (DRSCSI)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09 – Côte-Nord	
Numéro de référence		

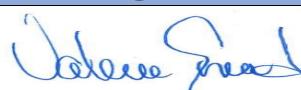
#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

##### 1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Commentaire :			
• Thématisques abordées :	Plan des mesures d'urgence		
• Référence à l'étude d'impact :	Etude d'impact sur l'environnement – Volume 6 – Résumé – p. 39, point 6, Surveillance environnementale et mesures d'urgence.		
• Texte du commentaire :	L'initiateur du projet mentionne que le plan des mesures d'urgence décrira les procédures de communication et d'alerte avec les intervenants internes et externes. Le plan des mesures d'urgence entrerait en vigueur au début de la phase de construction du Projet. La DRSCSI-09 désire s'assurer que le schéma d'alerte avec les autorités municipales et gouvernementales soit précisé dans le plan préliminaire de mesures d'urgence.		
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Valérie Emond	Conseillère en sécurité civile		2021-03-02
Marie-Eve Morissette	Directrice régionale		2021-03-02
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

#### 2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-	Choisir une des trois options suivantes:
L'étude d'impact est recevable	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématisques abordées :	Plan des mesures d'urgence en cas d'accident et de défaillance		
• Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 – Réponses aux questions du MELCC – 4 <sup>e</sup> série – p. 28 - Autre considération		
• Texte du commentaire :	L'initiateur répond qu'il prend bonne note des exigences reliées au dépôt d'un plan d'urgence préliminaire (PMU) pour les phases de construction et d'exploitation du Projet. L'élaboration d'un PMU préliminaire conforme aux directives émises est présentement en cours et celui-ci sera soumis au MELCC, au plus tard, pour l'acceptabilité environnementale. Par conséquent, les plans préliminaires seront disponibles pour la consultation publique. Le MSP recommande à l'initiateur de s'assurer que le schéma d'alerte avec les autorités municipales et gouvernementales soit précisé dans le PMU préliminaire. Il doit notamment inclure les coordonnées des services d'urgence (911 ou SQ ou autre) et les coordonnées du Centre des opérations gouvernementales (COG) du MSP : 1-866-650-1666 et <a href="mailto:cog@msp.gouv.qc.ca">cog@msp.gouv.qc.ca</a> . De plus, afin de s'assurer que le PMU soit arrimé avec le ou les plans des municipalités concernées, une copie devrait idéalement leur être transmise.		
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Valérie Emond	Conseillère en sécurité civile		2021-07-12

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sandra Belzil	Directrice régionale par intérim		2021-07-12
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>   			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>  <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>  <i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   			
Justification:     			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>   			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
<p>Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.</p> <p>Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la Ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.</p> <p>Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.</p> <p>L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Côte-Nord	
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire	Choisir une des trois options suivantes:

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<b>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</b>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématisques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Véronique Poulin	Adjointe exécutive		24 mars 2021
Pierre Dassylva	Directeur régional		24 mars 2021
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

#### 2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes:
<i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>	
L'étude d'impact est recevable	
<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématiques abordées :</li><li>• Référence à l'étude d'impact :</li><li>• Texte du commentaire :</li></ul>			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>  <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>  <i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## **AVIS D'EXPERT**

### **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Justification:

**Signature(s)**

<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		

**Clause(s) particulière(s) :**

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Économie et innovation	
Direction ou secteur	Secteur ISPEM – Direction de l'économie verte et de la logistique	
Avis conjoint		
Région		
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante,	Choisir une des trois options suivantes:

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<b>Bien que l'étude d'impact soit recevable, le MEI souhaite émettre les commentaires suivants.</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématiques abordées :</li></ul>	<p>Économie</p> <p><i>Section 5.4 (Analyse des impacts – Milieu humain) de l'étude d'impact (p 153)</i></p> <p>Il est à noter que les commentaires ci-après de la Direction de l'économie verte et de la logistique (secteur ISPEM), ne concerne que la section 4.1 de la « Directive » spécifique du MELCC envers ce projet, telle qu'indiqué ici :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 4.1 Détermination et évaluation des impacts<ul style="list-style-type: none"><li>○ Liste 4 : Principaux impacts du projet<ul style="list-style-type: none"><li>■ Milieu humain</li></ul></li></ul></li></ul> <p><b>« les impacts économiques du projet, notamment la création d'emploi et l'attraction pour l'implantation au Québec d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes »</b></p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Texte du commentaire :</li></ul>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. <i>La section 2.3.1 de l'étude d'impact indique à la page 20 que le choix du manufacturier d'éoliennes n'est pas encore déterminé. Dans ce contexte, il est difficile d'évaluer les impacts économiques sans une connaissance du fabricant et du modèle d'éolienne qui sera utilisé.</i></li><li>2. <i>La section 5.4 (Analyse des impacts – Milieu humain) de l'étude d'impact (p 153) n'indique aucune information sur les «...installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes...», qui pourraient être mises à profit dans le cadre de ce projet.</i></li><li>3. <i>Même si le choix final du fournisseur d'éoliennes n'est pas encore arrêté, le promoteur du projet peut réaliser une estimation des retombées liées à la section 4.1 de la Directive, en considérant les manufacturiers avec lesquels ses discussions commerciales sont les plus avancées (de manière non nominative).</i></li></ol>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Pigeon	Directeur de l'économie verte et de la logistique		19 avril 2021
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>  <i>L'étude d'impact est recevable</i>  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	
<b>Signature(s)</b>	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>  <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>  <i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour		

**AVIS D'EXPERT**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

	entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	Direction générale de la Côte-Nord	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Côte-Nord	
Numéro de référence		

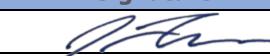
#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire	Choisir une des trois options suivantes:

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<b>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</b>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématisques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :	Lors de la première consultation sur ce projet, menée en 2016, la direction générale de la Côte-Nord (DGCN) du Ministère des Transports avait jugé l'étude d'impact recevable. Suite à la nouvelle demande d'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact formulée par le Ministère de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques le 22 février 2021, la DGCN confirme que l'étude d'impact, telle que présentée par l'initiateur, est recevable.		
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Josée Gagnon	Biologiste		24-03-21
David Bouchard	Directeur de la coordination et des relations avec le milieu		24-03-21
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>  L'étude d'impact est recevable

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>  <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>  <i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## **AVIS D'EXPERT**

### **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Justification:

#### **Signature(s)**

<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		

#### **Clause(s) particulière(s) :**

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
<p>Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.</p> <p>Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.</p> <p>Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 KV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.</p> <p>L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation	
Direction ou secteur	Direction générale du développement régional	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Direction régionale de la Côte-Nord	
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire	<i>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</i>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.			
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématisques abordées :</li></ul>			
<ul style="list-style-type: none"><li>• Référence à l'étude d'impact :</li></ul>			
<ul style="list-style-type: none"><li>• Texte du commentaire :</li></ul>			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Marthe Kleiser	Directrice régionale		1 <sup>er</sup> avril 2021
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>  L'étude d'impact est recevable  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématisques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>  <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>  <i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## **AVIS D'EXPERT**

### **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Justification:

#### **Signature(s)**

<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		

#### **Clause(s) particulière(s) :**

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016/07/26	

Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.

Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la Municipalité régionale de comté des Sept-Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec, lequel n'admet aucune autre source d'énergie.

Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec TransÉnergie sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant, afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.

L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse du projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019. À ce jour, l'initiateur vise plutôt novembre 2024.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction générale du secteur nord-est
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	09 - Côte-Nord
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

**Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

- Thématiques abordées : Description du projet – Cadre réglementaire
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 1.5, p. 8 (et tous les autres documents)
- Texte du commentaire : Une mise à jour en lien avec la réglementation est nécessaire. Le Règlement sur les normes d'intervention (RNI) a été remplacé par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) en 2018 et les travaux devront respecter cette nouvelle réglementation. Les documents n'ont pas été mis à jour. À travers les documents, quand on parle des travaux d'aménagement forestier, ceux-ci réfèrent toujours au RNI. Une mise à jour devra donc être effectuée.
- Thématiques abordées : Avis de projet
- Référence à l'étude d'impact : Avis de projet, section 6, p. 2
- Texte du commentaire : Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement - aménagement forestier : est-ce que le projet se retrouve dans les nouvelles opérations forestières? Une mise à jour des informations de cette section doit être effectuée. <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/consultation-public-partenaires/consultation-plans-damenagement-forestier-integre/pafio-cote-nord-oct-nov-2020/>. Une version plus récente est également disponible auprès de Mme Véronique Beaulieu du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), unité de gestion de Sept-Îles-Havre-Saint-Pierre-Anticosti.
- De plus, l'initiateur doit mettre à jour le nom de l'entreprise Rébec inc. Est-ce qu'une rencontre pour une mise à jour avec Arbec, bois d'œuvre inc., détenteur de la garantie d'approvisionnement, est planifiée? Si oui, mettre à jour le document.
- Thématiques abordées : Description du projet – Aires de projet
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 2, p. 11
- Texte du commentaire : Afin de faciliter l'analyse environnementale du projet, le MFFP demande que l'initiateur transmette, préféablement, les informations relatives aux composantes du projet actualisées sous la forme de fichiers de formes. Les couches transmises devraient inclure, notamment :
  - l'aire de projet et la zone d'étude élargie;
  - l'emplacement des équipements et des infrastructures (éoliennes, chemins d'accès, aires de travail, bâtiments, etc.);
  - l'emplacement prévu des sites de déboisement et des aires de travail (aires d'entreposage, aires de montage des grues et banc d'emprunt);
  - les données relatives aux composantes biologiques;
  - la position des stations d'inventaires fauniques (faune aviaire, chiroptères, faune aquatique, etc.).
- Thématiques abordées : Description du projet – Les éoliennes
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 2.3.1, p. 20
- Texte du commentaire : Dans cette section, il est mentionné : « Le Projet comprendra de 48 à 57 éoliennes d'une puissance nominale de 3,2 à 4,2 MW chacune (Figure 2-2). Étant donné que le choix de manufacturier des éoliennes ou de modèle qui seront utilisées pour le Projet n'est pas encore déterminé, des caractéristiques sont présentées pour trois grosseurs d'éolienne différentes ».L'initiateur doit présenter une mise à jour du nombre exact, de la position (préféablement sous forme de fichiers de formes) et des caractéristiques des éoliennes, particulièrement en ce qui concerne la hauteur maximale prévue, incluant les pales.
- Thématiques abordées : Description du projet – Échéancier
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 2.7, p. 40 + Vol. 2, annexe B
- Texte du commentaire : L'initiateur doit présenter une mise à jour de l'échéancier prévu, en indiquant la période visée par les travaux pour chacune des étapes du projet (déboisement, construction, démantèlement et remise en état).
- Thématiques abordées : Description du projet – Signalisation lumineuse
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 2.3.1.5, p. 25
- Texte du commentaire : Il est mentionné: « Les balises doivent être agencées de manière à réduire le plus possible le risque de décès d'oiseaux », sans présenter de configuration potentielle et une évaluation des risques associés au projet. Le MFFP souhaite obtenir plus d'information à ce sujet, notamment sur les effets des balises et de leur agencement prévu sur les risques associés à la mortalité des oiseaux considérant la position du projet dans un corridor migratoire.
- Thématiques abordées : Description du projet – Traverses de cours d'eau
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 2.3.2.1, p. + Vol. 3, section 2.1.2
- Texte du commentaire : L'information présentée dans l'étude d'impact relativement aux traversées de cours d'eau concluait en 2017 que le projet nécessiterait l'aménagement et la rénovation des chemins d'accès et routes publiques, ce qui nécessitera l'installation de 30 nouvelles traverses de cours d'eau et l'amélioration d'environ 53 traverses existantes. Le tableau 2-2 présenté à la page 3 du volume 3 indiquait que 44 traverses concernent des cours d'eau permanents et 39 des cours d'eau intermittents. Une traverse existante devait être validée.

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur doit indiquer si les informations sur les traverses de cours d'eau présentées sont toujours à jour, considérant que dans le volume 3 de l'étude d'impact (p. 16), en réponse à la QC-2 « Aires de travail temporaires », le promoteur n'était pas en mesure de détailler la localisation et la superficie des 20 aires de travail temporaires prévues pour le montage des grues. Il doit également indiquer si ces aires toucheront des cours d'eau ou occasionneront des empiètements temporaires ou permanents dans l'habitat du poisson.

De plus, pour ce qui est des permis de récolte et autorisations pour les chemins, certains sites nécessiteraient des autorisations spéciales et des dérogations en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et du RADF. Nommons les cas suivants : largeur d'emprise de 40 mètres, chaussée de 12 mètres, proximité des lacs, mares et cours d'eau (art. 67 du RADF) avec les chemins, activité d'aménagement forestier dans la bande de protection d'une rivière à saumon et infrastructure traversant un cours d'eau qui ne peut respecter le RADF. Le promoteur devra consulter l'unité de gestion de Sept-Îles-Havre-Saint-Pierre-Anticosti et prévoir des délais en conséquence.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Description du projet – Démantèlement (remise en état)

Vol. 1, section 2.4.3.6, p. 39

Les travaux de remise en état pour la construction de chemins devront être présentés lors de la demande d'autorisation de construction ou d'amélioration de chemins au MFFP. Le MFFP pourra demander une réduction de la largeur de la chaussée après les travaux de construction. De plus, si une fermeture de chemins est planifiée après la construction, le MFFP devra également en être informé lors de la demande d'autorisation.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Description du milieu récepteur – Faune avienne – Oiseaux de proie

Vol. 1, section 3.3.2.2, p. 53 + Volume 2, annexe C

L'analyse actuelle du projet est basée sur la documentation déposée par le promoteur en 2016. Ainsi, les données relatives aux oiseaux de proie, qui constituent un enjeu faunique majeur dans le cadre des projets éoliens, reposent sur des inventaires d'oiseaux de proie réalisés en 2014 et 2016. Depuis, les populations d'oiseaux de proie font l'objet d'une attention soutenue et de plans de rétablissement en raison d'une baisse notable des effectifs de leur population au Québec. Une attention particulière doit être portée au pygargue à tête blanche, à l'aigle royal et au faucon pèlerin. Ces trois espèces sont en effet désignées vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. Afin de mieux évaluer les impacts du projet Apuiat sur ces oiseaux au regard des connaissances actuelles, le MFFP recommande de procéder à de nouveaux inventaires d'oiseaux de proie pour mettre à jour l'état de référence avant-projet, et ce, conformément au *Protocole d'inventaires d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* de 2008.

### Nidification

Il est possible que de nouveaux sites de nidification soient apparus dans le territoire visé par le projet. La période préconisée pour identifier l'occupation du territoire par les couples nicheurs des trois espèces vulnérables dans le secteur du projet s'étend du 15 mars au 30 avril. L'inventaire héliporté permettant de déterminer s'il existe des sites de nidification devra se dérouler pendant cette période. Il devra couvrir les superficies boisées et les falaises du futur parc éolien et s'étendre à un rayon de 20 km du périmètre. Le plan d'échantillonnage et la méthode d'inventaire devront être préalablement approuvés par la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord. Les résultats devront être transmis dans les semaines suivant l'inventaire de façon à convenir des mesures à prendre pour confirmer l'utilisation des structures de nidification par les oiseaux de proie pendant la saison de reproduction et délimiter le domaine vital des couples nicheurs des oiseaux de proie à statut, conformément au protocole.

### Migration

Le MFFP considère également que les inventaires couvrant les périodes de migration printanière et automnale sont valides pour une période maximale de cinq ans. Les inventaires par point d'observation (belvédères) doivent être repris et couvrir non seulement l'ensemble du futur parc éolien mais également sa périphérie, considérant que le nombre d'observations de pygargues et d'aigles fourni dans l'étude semble corroborer la présence d'un important couloir migratoire et que ce secteur doit être mieux documenté. Il serait notamment important de couvrir adéquatement les secteurs situés au nord de la ligne d'Hydro-Québec ainsi que le secteur au sud du lac Lanctot, qui n'ont pas été documentés adéquatement dans l'étude d'impact de 2016. Selon des experts du MFFP, il est difficile d'identifier l'espèce et son stade de maturité lorsqu'elle se trouve à plus d'un kilomètre de l'observateur. Le promoteur devra donc faire la démonstration que le nombre de points d'observation permet de couvrir l'ensemble de la zone d'étude.

Au printemps, les périodes d'observations devront être réparties entre la fin du mois de mars et le début du mois de juin, pour une durée de dix semaines. À l'automne, les périodes d'observations devront être réparties entre la mi-août et la mi-novembre, pour une durée de douze semaines. Le plan d'échantillonnage devra être préalablement approuvé par la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord. Les résultats devront être transmis dans les semaines suivant chaque période

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

d'inventaire de façon à convenir, selon les résultats, des mesures à inclure à l'étude d'impact afin d'éviter, minimiser ou compenser les effets attendus du projet sur ces espèces lors de la migration.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Description du milieu récepteur – Espèces à statut précaire

Vol. 1, section 3.3, p. 49

A titre informatif, le MFFP souhaite fournir au promoteur la liste actualisée des espèces fauniques à statut désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables présentes sur la Côte-Nord, afin que ce dernier puisse les documenter et évaluer la pertinence de mesures de protection ou de mitigation additionnelles au regard de son projet. Le MFFP souhaite ainsi porter à l'attention du promoteur que des espèces qui n'ont pas de statut au sens de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables sont également inscrites à l'annexe 1 de la Loi fédérale sur les espèces en péril et certaines sont protégées en vertu de la Loi de 1994 sur la convention des oiseaux migrateurs.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Description du milieu récepteur – Chiroptères

Vol. 1, section 3.3.3, p. 61

Les inventaires fauniques réalisés en 2014 dans le cadre de l'étude d'impact ont démontré la présence de chauves-souris dans le territoire ciblé par le projet. Depuis ce temps, l'arrivée du syndrome du museau blanc a mené à une baisse drastique des populations de chauve-souris résidentes du Québec. La chauve-souris rousse figure sur la liste des espèces menacées ou vulnérables. La petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique n'ont pas encore de statut officiel mais leur situation est préoccupante et elles font l'objet d'un suivi par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec. Elles ont d'ailleurs le statut « en voie de disparition » en vertu de la Loi fédérale sur les espèces en péril.

Un plan de rétablissement de trois espèces de chauves-souris résidentes a été publié en 2019. Ce plan identifie les menaces et propose des actions pour contribuer au maintien de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et de la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*). Outre le syndrome du museau blanc, le dérangement, la dégradation ou destruction d'habitats et le développement éolien ont été identifiés comme des menaces au maintien des populations. Également, un plan de rétablissement de la chauve-souris rousse vient d'être publié en mars 2021 et indique que parmi les menaces prépondérantes qui guettent la chauve-souris rousse, les parcs éoliens causent d'importantes mortalités par collision directe avec les structures fixes ou les pales en mouvement ou par barotraumatisme.

Ainsi, le MFFP demande que de nouveaux inventaires acoustiques de chiroptères soient réalisés, même si le territoire a été inventorié antérieurement, et ce, conformément au *Protocole d'inventaires acoustiques de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* de 2008. Tel que mentionné au protocole, les inventaires doivent couvrir à la fois la période de reproduction et la période de migration automnale des chauves-souris du Québec. Le nombre de stations et leur localisation devront être révisés pour fournir l'effort recommandé au protocole et couvrir l'ensemble du territoire à l'étude. En effet, aucune station acoustique n'a été installée dans la partie au nord de la ligne de transport d'énergie dans les inventaires précédents. Le plan d'échantillonnage devra être préalablement approuvé par la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord.

Le MFFP recommande également de vérifier, dans le secteur des travaux, la présence de cavités rocheuses, bâtiments, chalets, camps de chasse, etc. potentiellement propices à l'hibernation ou à la reproduction des chauves-souris avant le début des travaux. S'il un tel site s'avère utilisé, le promoteur devrait communiquer avec le MFFP pour convenir de mesures d'atténuation applicables, en tenant compte d'une éventuelle réalisation du projet.

Bien qu'il ne soit pas prescrit par le cadre d'implantation des parcs éoliens, le MFFP suggère d'ajouter un inventaire acoustique mobile selon le protocole standardisé du Réseau québécois d'inventaires acoustiques de chauves-souris (CHIROPS). Les objectifs de l'inventaire acoustique mobile sont de déterminer la répartition spatiale des chauves-souris, de connaître et suivre les tendances des populations, de localiser les habitats que fréquentent les chauves-souris et de repérer les secteurs de forte densité pour chacune des espèces de chauves-souris. Il permettrait de compléter l'information obtenue par les inventaires acoustiques fixes en ayant une plus grande couverture spatiale sur l'ensemble du territoire du projet et permettrait une meilleure évaluation de la tendance des populations sur le site du projet. Cet inventaire devrait être réalisé avant le début de la construction, pendant la phase de construction et en période d'exploitation.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mesures d'atténuation

Vol. 1, section 5.1.4, p. 112 + Rapport technique préliminaire – Inventaire du milieu aquatique (2016)

A la suite de l'inventaire du milieu aquatique réalisé en 2016 et des résultats présentés dans le rapport technique, 22 points de traversée se sont avérés être des habitats d'omble de fontaine et de ceux-ci, 13 cours d'eau ont été identifiés comme supportant la fraie pour cette espèce.

L'initiateur ne présente aucune mesure d'atténuation visant à éviter les périodes sensibles pour la faune aquatique pour les travaux d'aménagement des traverses de cours d'eau présentant un potentiel de fraie de l'omble de fontaine. Le MFFP recommande d'effectuer la réalisation des travaux en eau en dehors de la période sensible pour la reproduction de l'omble de fontaine, soit du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre. Dans le cas où cette période ne pourrait être évitée, l'initiateur devrait

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

présenter les mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place pour minimiser les impacts sur la faune aquatique durant cette période. Le cas échéant, il est recommandé que les experts associés au projet communiquent avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

- Thématiques abordées : Description des impacts – Érosion et compaction des sols
  - Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 5.2.2.4, p. 121
  - Texte du commentaire : Les travaux devront respecter le RADF et ses guides. Certaines techniques de travail seront à valider avec l'Unité de gestion de Sept-Îles-Havre-Saint-Pierre-Anticosti.
  
  - Thématiques abordées : Description des impacts – Eau de surface
  - Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 5.2.4.4, p. 128
  - Texte du commentaire : Du pompage d'eau dans le milieu hydrique est prévu pour la préparation du béton des fondations en phase de construction. Le MFFP souhaite obtenir des précisions sur le volume d'eau pompé, la localisation des sites de pompage ainsi que les mesures prévues afin d'éviter la mortalité des poissons.
  
  - Thématiques abordées : Description des impacts – Milieu biologique (espèces menacées et vulnérables)
  - Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 5.3, p. 131
  - Texte du commentaire : L'entente administrative convenue entre le MFFP et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la sauvegarde des espèces menacées ou vulnérables dans le territoire forestier du Québec prévoit des mesures de protection d'espèces à statut, notamment pour le pygargue à tête blanche, l'aigle royal et le faucon pèlerin, à l'égard des activités d'aménagement forestier. Les mesures consistent à conserver une zone sans dérangement autour du nid et à effectuer certaines activités en dehors de la période de nidification. Le MFFP recommande d'appliquer ces mesures à l'ensemble des activités du présent projet. Le détail des mesures à appliquer se trouve sur <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/protection-milieu-forestier/mesures-protection-particulières-flore-faune/>.
- Les travaux devront également respecter l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination	Original signé par Monia Prévost	2021/03/24
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématiques abordées :</li><li>• Référence à l'addenda :</li><li>• Texte du commentaire :</li></ul>	

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### **ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**3**

### **Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**Espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées de la Côte-Nord**  
**La présence (actuelle ou historique) est connue sur la Côte-Nord**

<b>Statut</b>	<b>Groupe</b>	<b>Espèce</b>
Menacée	Mammifères	Béluga, pop. de l'estuaire du Saint-Laurent
		Carcajou
	Oiseaux	Grèbe esclavon
		Râle jaune
		Sterne caspienne
Vulnérable	Reptiles	Tortue luth
	Mammifères	Caribou des bois, écotype forestier
	Oiseaux	Ours blanc
		Aigle royal

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

<b>Statut</b>	<b>Groupe</b>	<b>Espèce</b>
		Arlequin plongeur, pop. de l'Est
		Faucon pèlerin anatum
		Garros d'Islande, pop. de l'Est
		Grive de Bicknell
		Pygargue à tête blanche
	Poissons	Alose savoureuse
Susceptible	Bivalves	Mulette-perlière de l'Est
	Gastéropodes	Patelle d'eau douce pointue
	Insectes	Bourdon terricole
		Coccinelle à deux points
		Coccinelle à neuf points
		Faux-longicorne scalaire
		Phymatode à col maculé
		Spondyle ténébrion
		Tréchine à scapes larges
	Mammifères	Baleine noire
		Belette pygmée
		Campagnol des rochers
		Campagnol-lemming de Cooper
		Chauve-souris argentée
		Chauve-souris cendrée
		Chauve-souris rousse
		Marsouin commun
		Rorqual bleu
		Rorqual commun
	Oiseaux	Bruant de Nelson
		Engoulevent bois-pourri
		Engoulevent d'Amérique
		Hibou des marais
		Moucherolle à côtés olive
		Océanite cul-blanc
		Paruline du Canada
		Quiscale rouilleux
		Anguille d'Amérique
		Esturgeon noir
		Loup à tête large
	Poissons	Loup atlantique
		Loup tacheté
		Maraîche
		Morue franche, population nord-laurentienne
		Omble chevalier oquassa
		Raie tachetée
		Requin bleu

Source :

DIRECTION DE LA GESTION DE LA FAUNE DE LA CÔTE-NORD

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Extrait de la liste publiée des espèces désignées comme menacées ou vulnérables au Québec:

<https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/especes/especes-menacees-vulnerables/>

20-12-2020

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016/07/26	

Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.

Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la Municipalité régionale de comté des Sept-Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec, lequel n'admet aucune autre source d'énergie.

Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec TransÉnergie sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant, afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.

L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse du projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019. À ce jour, l'initiateur vise plutôt novembre 2024.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction générale du secteur nord-est
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	09 - Côte-Nord
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

**Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

- Thématiques abordées : Description du projet – Cadre réglementaire  
Vol. 1, section 1.5, p. 8 (et tous les autres documents)  
Une mise à jour en lien avec la réglementation est nécessaire. Le Règlement sur les normes d'intervention (RNI) a été remplacé par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) en 2018 et les travaux devront respecter cette nouvelle réglementation. Les documents n'ont pas été mis à jour. À travers les documents, quand on parle des travaux d'aménagement forestier, ceux-ci réfèrent toujours au RNI. Une mise à jour devra donc être effectuée.
- Thématiques abordées : Avis de projet  
Référence à l'étude d'impact : Avis de projet, section 6, p. 2  
Texte du commentaire : Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement - aménagement forestier : est-ce que le projet se retrouve dans les nouvelles opérations forestières? Une mise à jour des informations de cette section doit être effectuée. <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/consultation-public-partenaires/consultation-plans-damenagement-forestier-integre/pafio-cote-nord-oct-nov-2020/>. Une version plus récente est également disponible auprès de Mme Véronique Beaulieu du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), unité de gestion de Sept-Îles-Havre-Saint-Pierre-Anticosti.  
  
De plus, l'initiateur doit mettre à jour le nom de l'entreprise Rébec inc. Est-ce qu'une rencontre pour une mise à jour avec Arbec, bois d'œuvre inc., détenteur de la garantie d'approvisionnement, est planifiée? Si oui, mettre à jour le document.
- Thématiques abordées : Description du projet – Aires de projet  
Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 2, p. 11  
Texte du commentaire : Afin de faciliter l'analyse environnementale du projet, le MFFP demande que l'initiateur transmette, préféablement, les informations relatives aux composantes du projet actualisées sous la forme de fichiers de formes. Les couches transmises devraient inclure, notamment :
  - l'aire de projet et la zone d'étude élargie;
  - l'emplacement des équipements et des infrastructures (éoliennes, chemins d'accès, aires de travail, bâtiments, etc.);
  - l'emplacement prévu des sites de déboisement et des aires de travail (aires d'entreposage, aires de montage des grues et banc d'emprunt);
  - les données relatives aux composantes biologiques;
  - la position des stations d'inventaires fauniques (faune aviaire, chiroptères, faune aquatique, etc.).
- Thématiques abordées : Description du projet – Les éoliennes  
Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 2.3.1, p. 20  
Texte du commentaire : Dans cette section, il est mentionné : « Le Projet comprendra de 48 à 57 éoliennes d'une puissance nominale de 3,2 à 4,2 MW chacune (Figure 2-2). Étant donné que le choix de manufacturier des éoliennes ou de modèle qui seront utilisées pour le Projet n'est pas encore déterminé, des caractéristiques sont présentées pour trois grosseurs d'éolienne différentes ».  
  
L'initiateur doit présenter une mise à jour du nombre exact, de la position (préféablement sous forme de fichiers de formes) et des caractéristiques des éoliennes, particulièrement en ce qui concerne la hauteur maximale prévue, incluant les pales.
- Thématiques abordées : Description du projet – Échéancier  
Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 2.7, p. 40 + Vol. 2, annexe B  
Texte du commentaire : L'initiateur doit présenter une mise à jour de l'échéancier prévu, en indiquant la période visée par les travaux pour chacune des étapes du projet (déboisement, construction, démantèlement et remise en état).
- Thématiques abordées : Description du projet – Signalisation lumineuse  
Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 2.3.1.5, p. 25  
Texte du commentaire : Il est mentionné: « Les balises doivent être agencées de manière à réduire le plus possible le risque de décès d'oiseaux », sans présenter de configuration potentielle et une évaluation des risques associés au projet. Le MFFP souhaite obtenir plus d'information à ce sujet, notamment sur les effets des balises et de leur agencement prévu sur les risques associés à la mortalité des oiseaux considérant la position du projet dans un corridor migratoire.
- Thématiques abordées : Description du projet – Traverses de cours d'eau  
Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 2.3.2.1, p. + Vol. 3, section 2.1.2  
Texte du commentaire : L'information présentée dans l'étude d'impact relativement aux traversées de cours d'eau concluait en 2017 que le projet nécessiterait l'aménagement et la rénovation des chemins d'accès et routes publiques, ce qui nécessitera l'installation de 30 nouvelles traverses de cours d'eau et l'amélioration d'environ 53 traverses existantes. Le tableau 2-2 présenté à la page 3 du volume 3 indiquait que 44 traverses concernent des cours d'eau permanents et 39 des cours d'eau intermittents. Une traverse existante devait être validée.

## AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur doit indiquer si les informations sur les traverses de cours d'eau présentées sont toujours à jour, considérant que dans le volume 3 de l'étude d'impact (p. 16), en réponse à la QC-2 « Aires de travail temporaires », le promoteur n'était pas en mesure de détailler la localisation et la superficie des 20 aires de travail temporaires prévues pour le montage des grues. Il doit également indiquer si ces aires toucheront des cours d'eau ou occasionneront des empiètements temporaires ou permanents dans l'habitat du poisson.

De plus, pour ce qui est des permis de récolte et autorisations pour les chemins, certains sites nécessiteraient des autorisations spéciales et des dérogations en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et du RADF. Nommons les cas suivants : largeur d'emprise de 40 mètres, chaussée de 12 mètres, proximité des lacs, mares et cours d'eau (art. 67 du RADF) avec les chemins, activité d'aménagement forestier dans la bande de protection d'une rivière à saumon et infrastructure traversant un cours d'eau qui ne peut respecter le RADF. Le promoteur devra consulter l'unité de gestion de Sept-Îles-Havre-Saint-Pierre-Anticosti et prévoir des délais en conséquence.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Description du projet – Démantèlement (remise en état)

Vol. 1, section 2.4.3.6, p. 39

Les travaux de remise en état pour la construction de chemins devront être présentés lors de la demande d'autorisation de construction ou d'amélioration de chemins au MFFP. Le MFFP pourra demander une réduction de la largeur de la chaussée après les travaux de construction. De plus, si une fermeture de chemins est planifiée après la construction, le MFFP devra également en être informé lors de la demande d'autorisation.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Description du milieu récepteur – Faune avienne – Oiseaux de proie

Vol. 1, section 3.3.2.2, p. 53 + Volume 2, annexe C

L'analyse actuelle du projet est basée sur la documentation déposée par le promoteur en 2016. Ainsi, les données relatives aux oiseaux de proie, qui constituent un enjeu faunique majeur dans le cadre des projets éoliens, reposent sur des inventaires d'oiseaux de proie réalisés en 2014 et 2016. Depuis, les populations d'oiseaux de proie font l'objet d'une attention soutenue et de plans de rétablissement en raison d'une baisse notable des effectifs de leur population au Québec. Une attention particulière doit être portée au pygargue à tête blanche, à l'aigle royal et au faucon pèlerin. Ces trois espèces sont en effet désignées vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. Afin de mieux évaluer les impacts du projet Apuiat sur ces oiseaux au regard des connaissances actuelles, le MFFP recommande de procéder à de nouveaux inventaires d'oiseaux de proie pour mettre à jour l'état de référence avant-projet, et ce, conformément au *Protocole d'inventaires d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec de 2008*.

### Nidification

Il est possible que de nouveaux sites de nidification soient apparus dans le territoire visé par le projet. La période préconisée pour identifier l'occupation du territoire par les couples nicheurs des trois espèces vulnérables dans le secteur du projet s'étend du 15 mars au 30 avril. L'inventaire héliporté permettant de déterminer s'il existe des sites de nidification devra se dérouler pendant cette période. Il devra couvrir les superficies boisées et les falaises du futur parc éolien et s'étendre à un rayon de 20 km du périmètre. Le plan d'échantillonnage et la méthode d'inventaire devront être préalablement approuvés par la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord. Les résultats devront être transmis dans les semaines suivant l'inventaire de façon à convenir des mesures à prendre pour confirmer l'utilisation des structures de nidification par les oiseaux de proie pendant la saison de reproduction et délimiter le domaine vital des couples nicheurs des oiseaux de proie à statut, conformément au protocole.

### Migration

Le MFFP considère également que les inventaires couvrant les périodes de migration printanière et automnale sont valides pour une période maximale de cinq ans. Les inventaires par point d'observation (belvédères) doivent être repris et couvrir non seulement l'ensemble du futur parc éolien mais également sa périphérie, considérant que le nombre d'observations de pygargues et d'aigles fourni dans l'étude semble corroborer la présence d'un important couloir migratoire et que ce secteur doit être mieux documenté. Il serait notamment important de couvrir adéquatement les secteurs situés au nord de la ligne d'Hydro-Québec ainsi que le secteur au sud du lac Lanctot, qui n'ont pas été documentés adéquatement dans l'étude d'impact de 2016. Selon des experts du MFFP, il est difficile d'identifier l'espèce et son stade de maturité lorsqu'elle se trouve à plus d'un kilomètre de l'observateur. Le promoteur devra donc faire la démonstration que le nombre de points d'observation permet de couvrir l'ensemble de la zone d'étude.

Au printemps, les périodes d'observations devront être réparties entre la fin du mois de mars et le début du mois de juin, pour une durée de dix semaines. À l'automne, les périodes d'observations devront être réparties entre la mi-août et la mi-novembre, pour une durée de douze semaines. Le plan d'échantillonnage devra être préalablement approuvé par la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord. Les résultats devront être transmis dans les semaines suivant chaque période

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- d'inventaire de façon à convenir, selon les résultats, des mesures à inclure à l'étude d'impact afin d'éviter, minimiser ou compenser les effets attendus du projet sur ces espèces lors de la migration.
- Thématiques abordées : Description du milieu récepteur – Espèces à statut précaire
  - Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 3.3, p. 49
  - Texte du commentaire : A titre informatif, le MFFP souhaite fournir au promoteur la liste actualisée des espèces fauniques à statut désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables présentes sur la Côte-Nord, afin que ce dernier puisse les documenter et évaluer la pertinence de mesures de protection ou de mitigation additionnelles au regard de son projet. Le MFFP souhaite ainsi porter à l'attention du promoteur que des espèces qui n'ont pas de statut au sens de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables sont également inscrites à l'annexe 1 de la Loi fédérale sur les espèces en péril et certaines sont protégées en vertu de la Loi de 1994 sur la convention des oiseaux migrateurs.
- Thématiques abordées : Description du milieu récepteur – Chiroptères
  - Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 3.3.3, p. 61
  - Texte du commentaire : Les inventaires fauniques réalisés en 2014 dans le cadre de l'étude d'impact ont démontré la présence de chauves-souris dans le territoire ciblé par le projet. Depuis ce temps, l'arrivée du syndrome du museau blanc a mené à une baisse drastique des populations de chauve-souris résidentes du Québec. La chauve-souris rousse figure sur la liste des espèces menacées ou vulnérables. La petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique n'ont pas encore de statut officiel mais leur situation est préoccupante et elles font l'objet d'un suivi par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec. Elles ont d'ailleurs le statut « en voie de disparition » en vertu de la Loi fédérale sur les espèces en péril.
- Un plan de rétablissement de trois espèces de chauves-souris résidentes a été publié en 2019. Ce plan identifie les menaces et propose des actions pour contribuer au maintien de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et de la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*). Outre le syndrome du museau blanc, le dérangement, la dégradation ou destruction d'habitats et le développement éolien ont été identifiés comme des menaces au maintien des populations. Également, un plan de rétablissement de la chauve-souris rousse vient d'être publié en mars 2021 et indique que parmi les menaces prépondérantes qui guettent la chauve-souris rousse, les parcs éoliens causent d'importantes mortalités par collision directe avec les structures fixes ou les pales en mouvement ou par barotraumatisme.
- Ainsi, le MFFP demande que de nouveaux inventaires acoustiques de chiroptères soient réalisés, même si le territoire a été inventorié antérieurement, et ce, conformément au *Protocole d'inventaires acoustiques de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* de 2008. Tel que mentionné au protocole, les inventaires doivent couvrir à la fois la période de reproduction et la période de migration automnale des chauves-souris du Québec. Le nombre de stations et leur localisation devront être révisés pour fournir l'effort recommandé au protocole et couvrir l'ensemble du territoire à l'étude. En effet, aucune station acoustique n'a été installée dans la partie au nord de la ligne de transport d'énergie dans les inventaires précédents. Le plan d'échantillonnage devra être préalablement approuvé par la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord.
- Le MFFP recommande également de vérifier, dans le secteur des travaux, la présence de cavités rocheuses, bâtiments, chalets, camps de chasse, etc. potentiellement propices à l'hibernation ou à la reproduction des chauves-souris avant le début des travaux. S'il un tel site s'avère utilisé, le promoteur devrait communiquer avec le MFFP pour convenir de mesures d'atténuation applicables, en tenant compte d'une éventuelle réalisation du projet.
- Bien qu'il ne soit pas prescrit par le cadre d'implantation des parcs éoliens, le MFFP suggère d'ajouter un inventaire acoustique mobile selon le protocole standardisé du Réseau québécois d'inventaires acoustiques de chauves-souris (CHIROPS). Les objectifs de l'inventaire acoustique mobile sont de déterminer la répartition spatiale des chauves-souris, de connaître et suivre les tendances des populations, de localiser les habitats que fréquentent les chauves-souris et de repérer les secteurs de forte densité pour chacune des espèces de chauves-souris. Il permettrait de compléter l'information obtenue par les inventaires acoustiques fixes en ayant une plus grande couverture spatiale sur l'ensemble du territoire du projet et permettrait une meilleure évaluation de la tendance des populations sur le site du projet. Cet inventaire devrait être réalisé avant le début de la construction, pendant la phase de construction et en période d'exploitation.
- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation
  - Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 5.1.4, p. 112 + Rapport technique préliminaire – Inventaire du milieu aquatique (2016)
  - Texte du commentaire : A la suite de l'inventaire du milieu aquatique réalisé en 2016 et des résultats présentés dans le rapport technique, 22 points de traversée se sont avérés être des habitats d'omble de fontaine et de ceux-ci, 13 cours d'eau ont été identifiés comme supportant la fraie pour cette espèce.
- L'initiateur ne présente aucune mesure d'atténuation visant à éviter les périodes sensibles pour la faune aquatique pour les travaux d'aménagement des traverses de cours d'eau présentant un potentiel de fraie de l'omble de fontaine. Le MFFP recommande d'effectuer la réalisation des travaux en eau en dehors de la période sensible pour la reproduction de l'omble de fontaine, soit du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre. Dans le cas où cette période ne pourrait être évitée, l'initiateur devrait

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

présenter les mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place pour minimiser les impacts sur la faune aquatique durant cette période. Le cas échéant, il est recommandé que les experts associés au projet communiquent avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

- Thématiques abordées : Description des impacts – Érosion et compaction des sols
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 5.2.2.4, p. 121
- Texte du commentaire : Les travaux devront respecter le RADF et ses guides. Certaines techniques de travail seront à valider avec l'Unité de gestion de Sept-Îles-Havre-Saint-Pierre-Anticosti.
  
- Thématiques abordées : Description des impacts – Eau de surface
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 5.2.4.4, p. 128
- Texte du commentaire : Du pompage d'eau dans le milieu hydrique est prévu pour la préparation du béton des fondations en phase de construction. Le MFFP souhaite obtenir des précisions sur le volume d'eau pompé, la localisation des sites de pompage ainsi que les mesures prévues afin d'éviter la mortalité des poissons.
  
- Thématiques abordées : Description des impacts – Milieu biologique (espèces menacées et vulnérables)
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 5.3, p. 131
- Texte du commentaire : L'entente administrative convenue entre le MFFP et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la sauvegarde des espèces menacées ou vulnérables dans le territoire forestier du Québec prévoit des mesures de protection d'espèces à statut, notamment pour le pygargue à tête blanche, l'aigle royal et le faucon pèlerin, à l'égard des activités d'aménagement forestier. Les mesures consistent à conserver une zone sans dérangement autour du nid et à effectuer certaines activités en dehors de la période de nidification. Le MFFP recommande d'appliquer ces mesures à l'ensemble des activités du présent projet. Le détail des mesures à appliquer se trouve sur <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/protection-milieu-forestier/mesures-protection-particulières-flore-faune/>.
  

Les travaux devront également respecter l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination	Original signé par Monia Prévost	2021/03/24
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?
--

**Selon les champs de compétence, les lois et les règlements du Ministère, les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante.**

- Thématiques abordées : Inventaire de l'avifaune 2021 – Rapport technique préliminaire – Migration printanière et nidification
- Référence à l'addenda : QC-81 et Annexe R-QC-81
- Texte du commentaire : Suivi télémétrique du Pygargue à tête blanche

## AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'inventaire héliporté réalisé en avril 2021 pour la mise à jour de l'étude d'impact du futur parc éolien Apuiat a confirmé la présence d'un site de nidification du Pygargue à tête blanche dans un rayon de 20 km de l'aire du projet, soit à l'île aux Œufs (à environ 10 km des limites du projet).

Le Protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec (2008) requiert qu'un suivi télémétrique des oiseaux de proie soit réalisé lorsqu'un nid est recensé à moins de 20 km des limites d'un parc éolien projeté. Ce suivi permet de documenter le domaine vital des oiseaux et proposer des mesures pour assurer leur survie.

Or, à la suite de son analyse, le MFFP est d'avis que le suivi télémétrique du couple de pygargues à tête blanche nichant sur l'île aux Œufs est requis, tel que mentionné aux exigences du protocole de référence. L'initiateur doit s'engager à réaliser ce suivi. Le MFFP prendra compte de l'échéancier du promoteur pour éviter des délais dans la réalisation du projet de construction du parc éolien.

- Thématiques abordées : Chiroptères
- Référence à l'addenda : QC-86
- Texte du commentaire : Dans sa réponse, l'initiateur s'est engagé à réaliser de nouveaux inventaires de chiroptères (reproduction et migration automnale) en 2021, tel que recommandé par le MFFP.

Le plan d'échantillonnage des chiroptères a été soumis à la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord. Les commentaires du Secteur des opérations régionales du MFFP ont été transmis au MELCC le 10 juin 2021.

Dans l'ensemble, le protocole d'inventaire soumis est conforme au Protocole d'inventaires acoustiques de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec de 2008.

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Mylène Bourque et Thomas Renaudie	Analystes		2021/07/26
Frédéric Perron	Directeur général		2021/07/27
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination	Original signé par Monia Prévost	2021/07/28

### Clause(s) particulière(s) :

## ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

### 3

#### Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse				
Justification :					
<b>Signature(s)</b>					
<table><thead><tr><th>Nom</th><th>Titre</th><th>Signature</th><th>Date</th></tr></thead></table>		Nom	Titre	Signature	Date
Nom	Titre	Signature	Date		

## **AVIS D'EXPERT**

## **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

| Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

## AVIS D'EXPERT

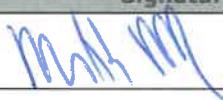
### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet :		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	
Direction ou secteur	Direction générale des mandats stratégiques	
Avis conjoint	Secteur de l'énergie, Secteur du territoire	
Région	Capitale Nationale, Côte-Nord	
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact est recevable.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématisques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Directeur général		2021-03-19
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant	Choisir une des trois options suivantes:
	<i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

I'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématisques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>  <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>  <i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Justification:	

**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	

Présentation du projet :

Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.

Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.

Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mât de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.

L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.

#### Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère du Tourisme
Direction ou secteur	Direction de l'innovation et des politiques
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	
Numéro de référence	

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

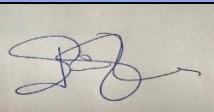
Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

#### 1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ	<i>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</i>
---	--

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.			
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématisques abordées :</li><li>• Référence à l'étude d'impact :</li><li>• Texte du commentaire :</li></ul>			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Laflamme	Conseiller en analyse stratégique		2021-03-03
Véronique Brisson Duchesne	Directrice de l'innovation et des politiques		2021-03-05
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?	Choisir une des trois options suivantes :  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>  <i>L'étude d'impact est recevable</i>  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématiques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?	Choisir une des trois options suivantes :  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>  <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>  <i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## **AVIS D'EXPERT**

### **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Justification :

#### **Signature(s)**

<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		

#### **Clause(s) particulière(s) :**

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
<p>Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.</p> <p>Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.</p> <p>Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 KV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.</p> <p>L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	CISSS de la Côte-Nord	
Direction ou secteur	Direction de santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Côte-Nord	
Numéro de référence	3211-12-212	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématisques abordées :	Bruit environnemental (Questions complémentaires qui méritent des réponses de la part du promoteur)
• Référence à l'étude d'impact :	ÉIE - Volume 1 – Rapport principal, Section 3.4.2.1, P. 74-75, Section 5.4.2.2, P. 156 et Section 5.4.7.4, P. 176 -180
• Texte du commentaire :	Le projet prévoit l'installation et l'exploitation de 48 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW sur une superficie de 187 km2. Ce projet sera implanté dans un secteur montagneux à proximité de l'agglomération de Rivière-Pentecôte et à 30 km au sud-ouest du périmètre urbain de Port-Cartier.  À la page 180, l'étude d'impact conclut que le bruit généré par les éoliennes est faible et sera conforme aux normes recommandées par le MELCC, selon la Note d'instruction 98-01. Hors, il nous est connu que diverses directions de santé publique furent impliquées dans des dossiers de bruits malgré le fait que les critères du MELCC étaient respectés pour d'autres parcs éoliens. Ainsi, il est possible que les méthodes de mesure du bruit soient inadéquates pour prédire la nuisance sonore pour les éoliennes, particulièrement dans les milieux calmes où le niveau de bruit est faible (ex. : autour de 30 dBA). Le promoteur pourrait-il nous fournir dans un tableau les différences des dBA mesurées et des dBA prédictives de jour comme de soir-nuit aux endroit possible de le faire?  Est-ce que l'étude du climat sonore de 2014 et les modélisation d'impact sonore du projet demeurent une référence pour 2021? Est-ce qu'il y aurait eu des zones de déboisement ? De nouvelles habitations?  À la page 156, l'initiateur relève qu'en phase d'exploitation, les nouveaux chemins pourront créer un potentiel de mise en valeur du secteur, auparavant, difficilement accessible. Dans ce contexte y a-t-il des modalités qui ont été négociées avec la MRC de Sept-Rivières afin d'établir des zones tampons pour prendre en compte les nuisances associées au bruit des éoliennes sur de nouveaux développements résidentiels?
• Thématisques abordées :	Trafic routier en phases de construction et de démantèlement (Questions complémentaires qui méritent des réponses de la part du promoteur)
• Référence à l'étude d'impact :	ÉIE - Volume 1 – Rapport principal, Section 5.4.3.4, P. 159 - 160

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Texte du commentaire :	<p>La sécurité des personnes et les nuisances attribuables à l'accroissement anticipé du nombre de véhicules sur la 138 soulèvent des aspects qui préoccupent la santé publique, notamment : l'accroissement du nombre de poids lourds et de véhicules automobiles qui circuleront, la sécurité des usagers de la route 138 et les nuisances associées au bruit. Ceci s'applique principalement aux phases de construction et de démantèlement.</p> <p>À la page 160, l'initiateur prévoit la mise en place d'un plan de transport et de circulation efficace qui visera à informer la population locale et les utilisateurs du territoire, et limiter les distances parcourues et le temps d'utilisation des véhicules et de la machinerie lourde.</p> <p>Que sera-t-il fait pour les employés, les camionneurs, incluant ceux provenant de potentiels sous-contractants afin de maximiser la sécurité routière ? Par exemple : Quelles seront les consignes à l'endroit des employés ? Y-aurait-il des instructions spéciales aux camionneurs ? Quelles mesures sont prises pour assurer la sécurité des populations avoisinantes de la zone du projet ?</p> <p>Aussi, le seul lien routier sur la Côte-Nord est la route 138, est-ce que dans la zone du projet, des segments de route jugés dangereux ont été identifiés ? Une augmentation du trafic routier pourrait rendre ces tronçons de route encore plus dangereux, commandant des approches préventives.</p>
• Thématisques abordées :	Contamination des plans d'eau et du sol par les pesticides (Questions complémentaires qui méritent des réponses de la part du promoteur)
• Référence à l'étude d'impact :	ÉIE - Volume 1 – Rapport principal, Section 2.4.2.2, P. 38
• Texte du commentaire :	<p>Le parc éolien comportera 48 à 57 éoliennes installées sur une superficie de 187 km<sup>2</sup>. Une telle étendue suppose la mise en œuvre des activités de contrôle de la végétation pour préserver les installations du projet.</p> <p>Dans l'étude d'impact, l'initiateur n'en fait pas mention. De quelle manière l'initiateur prévoit-il contrôler la végétation sur la superficie du parc éolien ?</p> <p>Si l'initiateur prévoit utiliser des herbicides, la Santé publique recommande qu'il s'engage à respecter le code d'utilisation des pesticides.</p>

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Koffi Banabessey	Conseiller en santé environnementale		22-04-2021
Isabelle Samson, MD	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive		22-04-2021

#### Clause(s) particulière(s) :

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-	<p>Choisir une des trois options suivantes:</p> <p><i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i></p>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématisques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>  <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>  <i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## **AVIS D'EXPERT**

### **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Justification:

#### **Signature(s)**

<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		

#### **Clause(s) particulière(s) :**

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
<p>Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.</p> <p>Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.</p> <p>Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 KV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.</p> <p>L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	CISSS de la Côte-Nord	
Direction ou secteur	Direction de santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Côte-Nord	
Numéro de référence	3211-12-212	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématisques abordées :	Bruit environnemental (Questions complémentaires qui méritent des réponses de la part du promoteur)
• Référence à l'étude d'impact :	ÉIE - Volume 1 – Rapport principal, Section 3.4.2.1, P. 74-75, Section 5.4.2.2, P. 156 et Section 5.4.7.4, P. 176 -180
• Texte du commentaire :	<p>Le projet prévoit l'installation et l'exploitation de 48 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW sur une superficie de 187 km2. Ce projet sera implanté dans un secteur montagneux à proximité de l'agglomération de Rivière-Pentecôte et à 30 km au sud-ouest du périmètre urbain de Port-Cartier.</p> <p>À la page 180, l'étude d'impact conclut que le bruit généré par les éoliennes est faible et sera conforme aux normes recommandées par le MELCC, selon la Note d'instruction 98-01. Hors, il nous est connu que diverses directions de santé publique furent impliquées dans des dossiers de bruits malgré le fait que les critères du MELCC étaient respectés pour d'autres parcs éoliens. Ainsi, il est possible que les méthodes de mesure du bruit soient inadéquates pour prédire la nuisance sonore pour les éoliennes, particulièrement dans les milieux calmes où le niveau de bruit est faible (ex. : autour de 30 dBA). Le promoteur pourrait-il nous fournir dans un tableau les différences des dBA mesurées et des dBA prédictives de jour comme de soir-nuit aux endroits possible de le faire?</p> <p>Est-ce que l'étude du climat sonore de 2014 et les modélisations d'impact sonore du projet demeurent une référence pour 2021? Est-ce qu'il y aurait eu des zones de déboisement ? De nouvelles habitations?</p> <p>À la page 156, l'initiateur relève qu'en phase d'exploitation, les nouveaux chemins pourront créer un potentiel de mise en valeur du secteur, auparavant, difficilement accessible. Dans ce contexte y a-t-il des modalités qui ont été négociées avec la MRC de Sept-Rivières afin d'établir des zones tampons pour prendre en compte les nuisances associées au bruit des éoliennes sur de nouveaux développements résidentiels?</p>
• Thématisques abordées :	Trafic routier en phases de construction et de démantèlement (Questions complémentaires qui méritent des réponses de la part du promoteur)
• Référence à l'étude d'impact :	ÉIE - Volume 1 – Rapport principal, Section 5.4.3.4, P. 159 - 160

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Texte du commentaire :	<p>La sécurité des personnes et les nuisances attribuables à l'accroissement anticipé du nombre de véhicules sur la 138 soulèvent des aspects qui préoccupent la santé publique, notamment : l'accroissement du nombre de poids lourds et de véhicules automobiles qui circuleront, la sécurité des usagers de la route 138 et les nuisances associées au bruit. Ceci s'applique principalement aux phases de construction et de démantèlement.</p> <p>À la page 160, l'initiateur prévoit la mise en place d'un plan de transport et de circulation efficace qui visera à informer la population locale et les utilisateurs du territoire, et limiter les distances parcourues et le temps d'utilisation des véhicules et de la machinerie lourde.</p> <p>Que sera-t-il fait pour les employés, les camionneurs, incluant ceux provenant de potentiels sous-contractants afin de maximiser la sécurité routière ? Par exemple : Quelles seront les consignes à l'endroit des employés ? Y-aurait-il des instructions spéciales aux camionneurs ? Quelles mesures sont prises pour assurer la sécurité des populations avoisinantes de la zone du projet ?</p> <p>Aussi, le seul lien routier sur la Côte-Nord est la route 138, est-ce que dans la zone du projet, des segments de route jugés dangereux ont été identifiés ? Une augmentation du trafic routier pourrait rendre ces tronçons de route encore plus dangereux, commandant des approches préventives.</p>
• Thématisques abordées :	Contamination des plans d'eau et du sol par les pesticides (Questions complémentaires qui méritent des réponses de la part du promoteur)
• Référence à l'étude d'impact :	ÉIE - Volume 1 – Rapport principal, Section 2.4.2.2, P. 38
• Texte du commentaire :	<p>Le parc éolien comportera 48 à 57 éoliennes installées sur une superficie de 187 km<sup>2</sup>. Une telle étendue suppose la mise en œuvre des activités de contrôle de la végétation pour préserver les installations du projet.</p> <p>Dans l'étude d'impact, l'initiateur n'en fait pas mention. De quelle manière l'initiateur prévoit-il contrôler la végétation sur la superficie du parc éolien ?</p> <p>Si l'initiateur prévoit utiliser des herbicides, la Santé publique recommande qu'il s'engage à respecter le code d'utilisation des pesticides.</p>

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Koffi Banabessey	Conseiller en santé environnementale		22-04-2021
Isabelle Samson, MD	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive		22-04-2021

#### Clause(s) particulière(s) :

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires,	Choisir une des trois options suivantes:  L'étude d'impact est recevable

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées :	Bruit environnemental - Trafic routier en phases de construction et de démantèlement - Contamination des plans d'eau et du sol par les pesticides		
• Référence à l'étude d'impact :	ÉIE - Volume 1 – Rapport principal, Section 3.4.2.1, P. 74-75, Section 5.4.2.2, P. 156 et Section 5.4.7.4, P. 176 -180 - Section 5.4.3.4, P. 159 - 160 - Section 2.4.2.2, P. 38		
• Texte du commentaire :	<p>Les réponses du promoteur relatives au bruit environnemental, au transport et à sécurité routière et à l'utilisation des phytocides complètent de manière satisfaisante les renseignements contenus dans le rapport d'ÉIE du 22 juillet 2016.</p> <p>Il est toutefois important de souligner que, suite aux réponses aux questions QC-99 et QC-100, nous comprenons que les mesures concernant la sécurité routière proposées s'appliqueront aux employés mais également aux sous-contractants.</p> <p>Concernant l'utilisation éventuelle des phytocide, le choix des produits à utiliser devront se faire non seulement parmi les produits homologués par l'Agence de la réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) mais également en tenant compte des exigences du code de gestion des pesticides du Québec (<a href="https://www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/index.htm">https://www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/index.htm</a>)</p> <p>Au regard de ces informations et du point de vue de la santé publique, l'étude d'impact répond aux exigences de recevabilité de la directive ministérielle des études d'impact sur l'environnement soumises au promoteur.</p>		
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Koffi Banabessey	Conseiller en santé environnementale		28 – 07 - 2021
Isabelle Samson	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive		28 07 - 2021
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>  <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>  <i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet : Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif	
Direction ou secteur	Secrétariat aux affaires autochtones/ Direction des négociations et de la consultation	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 – Capitale-Nationale	
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<b>1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact</b>			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématisques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur		2021-03-18
<b>Clause(s) particulière(s) :-</b>			

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>  <i>L'étude d'impact est recevable</i>  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

-			
• Thématiques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Clause(s) particulière(s) :			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:		
<i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>			
<i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>			
<i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>			
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Clause(s) particulière(s) :			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet : Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 KV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif	
Direction ou secteur	Secrétariat aux affaires autochtones/ Direction des négociations et de la consultation	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 – Capitale-Nationale	
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<b>1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact</b>			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématisques abordées :</li></ul>			
<ul style="list-style-type: none"><li>• Référence à l'étude d'impact :</li></ul>			
<ul style="list-style-type: none"><li>• Texte du commentaire :</li></ul>			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur		2021-03-18
<b>Clause(s) particulière(s) :-</b>			

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes:  L'étude d'impact est recevable.
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

-			
• Thématiques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur		19 juillet 2021
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:		
<i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>			
<i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>			
<i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>			
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

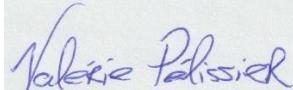
Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09-Côte-Nord	
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder. L'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématisques abordées :</li></ul>		Superficies d'empiètement	
<ul style="list-style-type: none"><li>Référence à l'étude d'impact :</li></ul>		Étude d'impact sur l'environnement Volume 3 – Rapport complémentaire- page 9, point 4.2.1, milieu humide	
<ul style="list-style-type: none"><li>Texte du commentaire :</li></ul>		Les superficies présentées par l'initiateur du projet ne présentent pas assez de détails. Également, nous remarquons que les milieux hydriques ont été caractérisés mais on ne précise pas si certains d'entre eux seront impactés par des travaux.  Par conséquent, veuillez indiquer toutes les superficies d'empiètement permanent et temporaire pour chaque milieu humide et hydrique (en rive et en littoral) affecté par tous les types de travaux (emprise, aire de travail, etc.). (Ces superficies peuvent être présentées à l'aide d'un tableau synthèse).  Veuillez également identifier les milieux touchés sur une carte. Il est à noter que l'inventaire fourni date de 2016 et il serait souhaitable que le promoteur confirme qu'elle est toujours d'actualité, dans le cas contraire, un inventaire terrain complémentaire pourrait être approprié pour une mise à jour contemporaine.	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Valérie Pélissier	Analyste		2021-03-18
Elen Paradis	Directrice régionale		2021-03-19
Clause(s) particulière(s) :			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>  <i>L'étude d'impact est recevable</i>  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder. L'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématisques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>  <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>  <i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

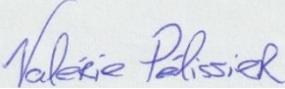
Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09-Côte-Nord	
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder. L'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématisques abordées :</li></ul>		Superficies d'empiètement	
<ul style="list-style-type: none"><li>Référence à l'étude d'impact :</li></ul>		Étude d'impact sur l'environnement Volume 3 – Rapport complémentaire- page 9, point 4.2.1, milieu humide	
<ul style="list-style-type: none"><li>Texte du commentaire :</li></ul>		<p>Les superficies présentées par l'initiateur du projet ne présentent pas assez de détails. Également, nous remarquons que les milieux hydriques ont été caractérisés mais on ne précise pas si certains d'entre eux seront impactés par des travaux.</p> <p>Par conséquent, veuillez indiquer toutes les superficies d'empiètement permanent et temporaire pour chaque milieu humide et hydrique (en rive et en littoral) affecté par tous les types de travaux (emprise, aire de travail, etc.). (Ces superficies peuvent être présentées à l'aide d'un tableau synthèse). Veuillez également identifier les milieux touchés sur une carte.</p> <p>Il est à noter que l'inventaire fourni est daté de 2016 et il serait souhaitable que le promoteur confirme qu'elle est toujours d'actualité, dans le cas contraire, un inventaire terrain complémentaire pourrait être approprié pour une mise à jour contemporaine.</p>	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Valérie Pélissier	Analyste		2021-03-18
Elen Paradis	Directrice régionale		
Clause(s) particulière(s) :			

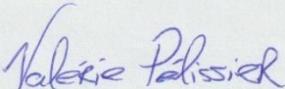
## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes:  L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématisques abordées :	Pertes de milieux humides et hydriques
• Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 – Réponses aux questions du MELCC – 4e série – p. 7 – point 3.3.1.3 Milieux humides et annexe A
• Texte du commentaire :	L'initiateur a présenté les informations détaillées des superficies d'empiètement pour chacun des milieux humides et hydriques affecté par les travaux.  Les données relatives aux milieux humides et hydriques impactés sont présentées au tableau synthèse QC-77 ainsi qu'au tableau détaillé R-QC-78.  L'initiateur mentionne que les pertes de superficies sont présumées permanentes pour l'instant. Des analyses plus approfondies des plans d'aménagement pour le positionnement des chemins, des aires d'éoliennes et des emprises sont en cours. Ces analyses permettront de préciser la nature des impacts projetés et de limiter l'empiètement des milieux naturels. S'il y a lieu, une révision sera transmise lors de la demande d'autorisation.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	L'initiateur a fourni une cartographie, l'annexe R-QC-79, permettant de localiser les milieux humides et hydriques touchés par le projet.		
	L'initiateur a confirmé qu'aucune activité connue n'aurait pu influencer les caractéristiques des milieux humides et hydriques dans la zone d'étude du projet. De ce fait, l'inventaire des milieux naturels est toujours d'actualité.		
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Valérie Pélissier	Analyste		2021-07-30
Elen Paradis	Directrice régionale		2021-07-30
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>  <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>  <i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## **AVIS D'EXPERT**

### **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Justification:

#### **Signature(s)**

<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		

#### **Clause(s) particulière(s) :**

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016/07/26	
Présentation du projet : • Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.		

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW-1194112

### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1	Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, volume 1 – Rapport principal
- Texte du commentaire :

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT) pour collaborer sur la recevabilité de l'étude d'impact applicable au projet, ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de GES.

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive du ministère qui s'appliquent ont été traités (aspect quantitatif), et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif). L'analyse de la DER porte essentiellement sur les documents suivants :

- Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 – Rapport principal – 22 juillet 2016;
- Note de la DER du 3 mars 2021 sur les exigences de quantification des émissions de GES du projet éolien Apuiat.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent exclusivement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.

### Quantification, impacts des émissions de GES et mesures d'atténuation

L'étude d'impact déposée par l'initiateur le 22 juillet 2016 ne fournit pas une quantification des émissions de GES projetées du projet ni les potentielles mesures d'atténuation de ces émissions. Or, depuis le 23 mars 2018, les initiateurs de projet ont l'obligation de quantifier les émissions de GES attribuables à leur projet pour chacune de ses phases de réalisation, en vertu de l'article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE) (chapitre Q-2, r.23.1). À ce titre et afin d'aider le promoteur à compléter son étude d'impact, une note portant sur les exigences de quantification des émissions de GES du projet a été produite par la DER le 3 mars 2021. En date du 24 mars 2021, aucune documentation en lien avec la quantification des émissions de GES n'a été déposée par le promoteur.

La DER est néanmoins consciente que le délai pour permettre au promoteur de se conformer à cette obligation réglementaire était court et s'attend à recevoir prochainement la documentation nécessaire de la part du promoteur afin de lui permettre de compléter son analyse sur la recevabilité de l'étude d'impact.

### Recommendations

Afin de permettre au promoteur de compléter son étude d'impact sur les aspects de quantification des émissions de GES, la DER suggère de suivre la démarche générale suivante, soit la même que celle mentionnée dans la note portant sur les exigences de quantification des émissions de GES du 3 mars 2021.

La démarche générale suggérée est tirée du Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>) et se résume comme suit :

1. Identifier les sources d'émission de GES en incluant les pertes de puits ou réservoirs en lien avec les milieux humides qui pourraient être affectés ;
2. Quantifier les impacts des émissions de GES ;
3. Élaborer un plan de mesures d'atténuation des impacts ;
4. Élaborer un plan de surveillance des émissions de GES.

L'annexe A présente la démarche détaillée, incluant les sources d'émission de GES à prendre en compte.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

### Annexe A

#### Démarche à suivre pour l'évaluation des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)

La présente annexe, vise à présenter des précisions supplémentaires au regard des émissions de gaz à effet de serre (GES) et réfère au Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre<sup>1</sup>, ci-après nommé, « [Guide de quantification](http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm) », disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>.

Les lignes suivantes comportent la méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES, soit les sources d'émissions de GES à considérer (A.1), ainsi que le plan des mesures d'atténuation (A.2) et le plan de surveillance des émissions de GES (A.3).

#### A.1. Sources d'émission de GES à considérer (non limitatives)

<sup>1</sup>Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, novembre 2019. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

À titre indicatif, des sources spécifiques d'émission de GES à considérer dans l'étude d'impact sont présentées ci-dessous. Il est à noter que cette liste est non exhaustive et qu'il est de la responsabilité de l'initiateur du projet d'établir la liste complète des sources potentielles d'émission de GES.

Les équations et les méthodes de calcul à appliquer pour évaluer les émissions de GES sont présentées à la section 3 du [Guide de quantification](#). Pour chacune, des sources identifiées ici-bas, les références aux formules de calcul dans les différentes sous-sections du Guide de quantification, sont indiquées entre parenthèses. Les résultats de la quantification doivent être présentés sur une base annuelle, lors des différentes phases du projet, en distinguant chacune des catégories de sources d'émissions applicables ainsi que chaque GES ( $\text{CO}_2$ ,  $\text{CH}_4$ ,  $\text{N}_2\text{O}$ , etc.). Il est de la responsabilité du promoteur d'identifier toutes les sources qui pourraient ne pas être listées ci-bas et de faire la quantification des émissions de GES afférente.

*Phase de construction et d'exploitation (présenter séparément) :*

- systèmes de combustion fixes, si applicable (ex. : génératrices) ([3.1](#)) ;
- systèmes de combustion mobiles (ex. : chargeuses-pelleteuses) ([3.2](#)) ;
- transport des matériaux de construction ainsi que transport des matériaux d'excavation et de remblai ([3.2](#)) - *phase de construction uniquement*;
- émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité, si applicable ([3.3](#));
- utilisation d'explosifs, si applicable ([3.6](#)) – *phase de construction uniquement*;
- émissions fugitives d'hexafluorure de soufre ( $\text{SF}_6$ ) et de perfluorocarbures (PFC) ([3.7](#)) – *phase d'exploitation uniquement*;
- activités de déboisement ou interventions sur les milieux humides ([3.9](#)) – *phase de construction uniquement*.

Toutes les sources jugées non pertinentes ainsi que toutes les sources qui, cumulativement, représentent moins de 3 % des émissions totales de GES du projet peuvent être considérées comme négligeables. Pour ces dernières, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification. Dans tous les cas, le retrait d'une source doit être justifié.

### A.2. Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES

Atténuer les émissions de GES est une action incontournable pour le développement d'un projet durable et fait partie de la démarche de quantification. Les mesures visant à réduire les émissions de GES peuvent être physiques, organisationnelles ou comportementales. L'initiateur de projet peut consulter la section 4 du [Guide de quantification](#) pour plus d'information sur les types et exemples de mesures de réduction des émissions de GES.

Le plan de réduction des émissions de GES présenté par l'initiateur doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet, et il peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Ces réductions doivent être quantifiées. La quantification du potentiel de réduction d'une mesure se calcule par la différence entre les émissions de GES du scénario de référence et les émissions de GES du projet avec la mesure. Le scénario de référence est défini comme le scénario le plus susceptible de se réaliser en l'absence de mesures de réduction. En règle générale, le scénario de référence représente ordinairement le cours normal des affaires.

Compte tenu que ce projet est un projet de parc éolien et qu'il a pour objectif de réduire les émissions de GES par la production d'électricité de source renouvelable, il est au bénéfice du projet de bien documenter cet aspect et de le quantifier.

Voici certains exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES qui pourraient être présentées dans l'étude d'impact.

Tableau 1 : Exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES (non limitatifs)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Réductions des émissions de GES imputables à l'utilisation des éoliennes par rapport au scénario actuel;</li><li>• Utiliser des équipements motorisés en bon état ;</li><li>• Surveiller la consommation de carburant ;</li><li>• Considérer l'usage de biocarburants ;</li><li>• Minimiser les distances de transport des matériaux d'excavation et de remblai ;</li><li>• Remplacer des équipements à combustion par des équipements électriques ou hybrides, lorsque possible ;</li><li>• Branchement au réseau électrique principal pour le fonctionnement des équipements mobiles à combustion, si possible ;</li><li>• Utiliser des matériaux provenant de sites plus près ;</li><li>• Minimiser les pertes de <math>\text{SF}_6</math> dans le cadre des opérations, etc.</li></ul>

### A.3. Plan de surveillance des émissions de GES

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps ( section 4.4 du [Guide de quantification](#)). Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de quantification des émissions de GES. Typiquement, un plan de surveillance inclut notamment le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant, le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.). Il vise à faciliter la quantification des émissions de GES et peut évoluer sur la durée de vie du projet et doit être présenté dans le cadre de l'évaluation du projet.

La norme ISO 14064 et le document « Mitigation Goal Standard du GHG Protocol » (World Resources Institute, 2018) peuvent être utilisés à titre de références. Étant donné le grand nombre de cas de figure possibles, chaque cas étant unique, un exemple de plan de surveillance et de suivi des émissions de GES est présenté ci-après.

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	Litres	Factures	Mensuelle/annuelle
	Kilométrage de chacun des véhicules	Kilomètres	Odomètres	Mensuelle/annuelle
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	heures	Registre des opérations	Mensuelle/annuelle
	Acquisition de nouveaux véhicules	Litres/100 kilomètres	Factures	Annuelle

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2021/03/24
Annie Roy	Coordonnatrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Dufour	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**3**

**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016/07/26	

Présentation du projet : • Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.

Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.

Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.

L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW-1194112

### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

#### 1

#### Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, volume 1 – Rapport principal
- Texte du commentaire :

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT) pour collaborer sur la recevabilité de l'étude d'impact applicable au projet, ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de GES.

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive du ministère qui s'appliquent ont été traités (aspect quantitatif), et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif). L'analyse de la DER porte essentiellement sur les documents suivants :

- Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 – Rapport principal – 22 juillet 2016;
- Note de la DER du 3 mars 2021 sur les exigences de quantification des émissions de GES du projet éolien Apuiat.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent exclusivement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.

### Quantification, impacts des émissions de GES et mesures d'atténuation

L'étude d'impact déposée par l'initiateur le 22 juillet 2016 ne fournit pas une quantification des émissions de GES projetées du projet ni les potentielles mesures d'atténuation de ces émissions. Or, depuis le 23 mars 2018, les initiateurs de projet ont l'obligation de quantifier les émissions de GES attribuables à leur projet pour chacune de ses phases de réalisation, en vertu de l'article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE) (chapitre Q-2, r.23.1). À ce titre et afin d'aider le promoteur à compléter son étude d'impact, une note portant sur les exigences de quantification des émissions de GES du projet a été produite par la DER le 3 mars 2021. En date du 24 mars 2021, aucune documentation en lien avec la quantification des émissions de GES n'a été déposée par le promoteur.

La DER est néanmoins consciente que le délai pour permettre au promoteur de se conformer à cette obligation réglementaire était court et s'attend à recevoir prochainement la documentation nécessaire de la part du promoteur afin de lui permettre de compléter son analyse sur la recevabilité de l'étude d'impact.

### Recommendations

Afin de permettre au promoteur de compléter son étude d'impact sur les aspects de quantification des émissions de GES, la DER suggère de suivre la démarche générale suivante, soit la même que celle mentionnée dans la note portant sur les exigences de quantification des émissions de GES du 3 mars 2021.

La démarche générale suggérée est tirée du Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>) et se résume comme suit :

1. Identifier les sources d'émission de GES en incluant les pertes de puits ou réservoirs en lien avec les milieux humides qui pourraient être affectés ;
2. Quantifier les impacts des émissions de GES ;
3. Élaborer un plan de mesures d'atténuation des impacts ;
4. Élaborer un plan de surveillance des émissions de GES.

L'annexe A présente la démarche détaillée, incluant les sources d'émission de GES à prendre en compte.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

### Annexe A

#### Démarche à suivre pour l'évaluation des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)

La présente annexe, vise à présenter des précisions supplémentaires au regard des émissions de gaz à effet de serre (GES) et réfère au Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre<sup>1</sup>, ci-après nommé, « [Guide de quantification](http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm) », disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>.

Les lignes suivantes comportent la méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES, soit les sources d'émissions de GES à considérer (A.1), ainsi que le plan des mesures d'atténuation (A.2) et le plan de surveillance des émissions de GES (A.3).

#### A.1. Sources d'émission de GES à considérer (non limitatives)

<sup>1</sup>Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, novembre 2019. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

À titre indicatif, des sources spécifiques d'émission de GES à considérer dans l'étude d'impact sont présentées ci-dessous. Il est à noter que cette liste est non exhaustive et qu'il est de la responsabilité de l'initiateur du projet d'établir la liste complète des sources potentielles d'émission de GES.

Les équations et les méthodes de calcul à appliquer pour évaluer les émissions de GES sont présentées à la section 3 du [Guide de quantification](#). Pour chacune, des sources identifiées ici-bas, les références aux formules de calcul dans les différentes sous-sections du Guide de quantification, sont indiquées entre parenthèses. Les résultats de la quantification doivent être présentés sur une base annuelle, lors des différentes phases du projet, en distinguant chacune des catégories de sources d'émissions applicables ainsi que chaque GES ( $\text{CO}_2$ ,  $\text{CH}_4$ ,  $\text{N}_2\text{O}$ , etc.). Il est de la responsabilité du promoteur d'identifier toutes les sources qui pourraient ne pas être listées ci-bas et de faire la quantification des émissions de GES afférente.

*Phase de construction et d'exploitation (présenter séparément) :*

- systèmes de combustion fixes, si applicable (ex. : génératrices) ([3.1](#)) ;
- systèmes de combustion mobiles (ex. : chargeuses-pelleteuses) ([3.2](#)) ;
- transport des matériaux de construction ainsi que transport des matériaux d'excavation et de remblai ([3.2](#)) - *phase de construction uniquement*;
- émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité, si applicable ([3.3](#));
- utilisation d'explosifs, si applicable ([3.6](#)) – *phase de construction uniquement*;
- émissions fugitives d'hexafluorure de soufre ( $\text{SF}_6$ ) et de perfluorocarbures (PFC) ([3.7](#)) – *phase d'exploitation uniquement*;
- activités de déboisement ou interventions sur les milieux humides ([3.9](#)) – *phase de construction uniquement*.

Toutes les sources jugées non pertinentes ainsi que toutes les sources qui, cumulativement, représentent moins de 3 % des émissions totales de GES du projet peuvent être considérées comme négligeables. Pour ces dernières, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification. Dans tous les cas, le retrait d'une source doit être justifié.

### A.2. Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES

Atténuer les émissions de GES est une action incontournable pour le développement d'un projet durable et fait partie de la démarche de quantification. Les mesures visant à réduire les émissions de GES peuvent être physiques, organisationnelles ou comportementales. L'initiateur de projet peut consulter la section 4 du [Guide de quantification](#) pour plus d'information sur les types et exemples de mesures de réduction des émissions de GES.

Le plan de réduction des émissions de GES présenté par l'initiateur doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet, et il peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Ces réductions doivent être quantifiées. La quantification du potentiel de réduction d'une mesure se calcule par la différence entre les émissions de GES du scénario de référence et les émissions de GES du projet avec la mesure. Le scénario de référence est défini comme le scénario le plus susceptible de se réaliser en l'absence de mesures de réduction. En règle générale, le scénario de référence représente ordinairement le cours normal des affaires.

Compte tenu que ce projet est un projet de parc éolien et qu'il a pour objectif de réduire les émissions de GES par la production d'électricité de source renouvelable, il est au bénéfice du projet de bien documenter cet aspect et de le quantifier.

Voici certains exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES qui pourraient être présentées dans l'étude d'impact.

Tableau 1 : Exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES (non limitatifs)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Réductions des émissions de GES imputables à l'utilisation des éoliennes par rapport au scénario actuel;</li><li>• Utiliser des équipements motorisés en bon état ;</li><li>• Surveiller la consommation de carburant ;</li><li>• Considérer l'usage de biocarburants ;</li><li>• Minimiser les distances de transport des matériaux d'excavation et de remblai ;</li><li>• Remplacer des équipements à combustion par des équipements électriques ou hybrides, lorsque possible ;</li><li>• Branchement au réseau électrique principal pour le fonctionnement des équipements mobiles à combustion, si possible ;</li><li>• Utiliser des matériaux provenant de sites plus près ;</li><li>• Minimiser les pertes de <math>\text{SF}_6</math> dans le cadre des opérations, etc.</li></ul>

### A.3. Plan de surveillance des émissions de GES

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps ( section 4.4 du [Guide de quantification](#)). Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de quantification des émissions de GES. Typiquement, un plan de surveillance inclut notamment le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant, le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.). Il vise à faciliter la quantification des émissions de GES et peut évoluer sur la durée de vie du projet et doit être présenté dans le cadre de l'évaluation du projet.

La norme ISO 14064 et le document « Mitigation Goal Standard du GHG Protocol » (World Resources Institute, 2018) peuvent être utilisés à titre de références. Étant donné le grand nombre de cas de figure possibles, chaque cas étant unique, un exemple de plan de surveillance et de suivi des émissions de GES est présenté ci-après.

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	Litres	Factures	Mensuelle/annuelle
	Kilométrage de chacun des véhicules	Kilomètres	Odomètres	Mensuelle/annuelle
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	heures	Registre des opérations	Mensuelle/annuelle
	Acquisition de nouveaux véhicules	Litres/100 kilomètres	Factures	Annuelle

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2021/03/24
Annie Roy	Coordonnatrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Dufour	Directeur		2021/03/24

#### Clause(s) particulière(s) :

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Référence à l'addenda : Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MELCC) 4<sup>e</sup> série – Étude d'impact volume 7 – Juillet 2021.
- Texte du commentaire :

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT) pour collaborer

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

sur la recevabilité de l'étude d'impact applicable au projet, ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de GES.

L'étude d'impact déposée par l'initiateur le 22 juillet 2016 porte sur un projet de construction d'un parc éolien dans la région de la Côte-Nord et a été produite par Parc éolien Apuiat s.e.c. À la demande de l'initiateur, le projet a été suspendu en août 2017 et réactivé en février 2021. Afin d'aider le promoteur à compléter son étude d'impact, une note portant sur les exigences de quantification des émissions de GES du projet a été produite par la DER le 3 mars 2021. La DER a par la suite rédigé un avis de recevabilité en mars 2021.

Le présent avis de la DER porte sur le document suivant :

- Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MELCC) 4<sup>e</sup> série – Étude d'impact volume 7 - Juillet 2021.

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive du ministère qui s'appliquent ont été traités (aspect quantitatif), et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif).

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent exclusivement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.

### Description du projet

Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.

Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.

Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.

L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.

### Quantification, impacts des émissions de GES et mesures d'atténuation

#### Commentaires généraux

Les émissions de GES ont été estimées à 53 984,76 tonnes de CO<sub>2</sub> éq. pour l'ensemble de la phase de construction et de 115,21 tonnes de CO<sub>2</sub> éq./an pendant la phase d'exploitation.

La quantification des émissions de GES présentée à l'annexe R-QC-63 ne détaille pas suffisamment les calculs ainsi que les sources d'émissions et les données utilisées pour chacun des types de sources d'émissions pour permettre d'en faire une vérification adéquate. De plus certains éléments présentés ne sont pas conformes notamment l'utilisation de potentiels de réchauffement planétaire (PRP) différents de ceux utilisés dans le cadre de l'Inventaire québécois des émissions de GES.

Les lignes qui suivent présentent donc les précisions à apporter pour chacune des sections de l'annexe R-QC-63 afin de compléter l'acceptabilité pour les exigences sur les émissions de GES.

#### 3.2 Estimation des émissions de GES

- Pour les émissions issues des sources de combustion fixes lors de la phase de construction, l'initiateur doit présenter la consommation totale de carburants de l'ensemble de ses équipements et détailler les hypothèses d'utilisation de ses équipements lui permettant de déterminer cette consommation. Ces informations sont manquantes dans l'annexe R-QC-63.
- Page 7 – Pour les émissions issues des sources de combustion mobiles lors de la phase de construction, l'initiateur doit détailler les hypothèses lui ayant permis de déterminer la consommation totale pour chacun des types d'équipement.
  - Pour ce qui est des émissions de GES attribuables à l'utilisation d'équipements mobiles hors route, [le Guide de quantification des émissions de GES](#) recommande une méthodologie afin d'estimer la consommation de combustibles à partir du facteur BSFC, qui représente la consommation de diesel des équipements par puissance (HP) et par heure d'utilisation. Ce facteur est exprimé en livres de diesel par HP et par heure et peut être déterminé à partir des tableaux A4, C1 et C2 du document « Exhaust and Crankcase Emission Factors for Non-road Engine Modeling-Compression-Ignition in MOVES201X », publié par la United States Environmental Protection Agency (USEPA) (<https://nepis.epa.gov/Exe/ZyPDF.cgi/P10005BI.PDF?Dockey=P10005BI.PDF>).
- Page 7 – L'initiateur doit présenter quelle équation il a utilisée pour quantifier les émissions de GES liées au plan de béton. Il doit également détailler son procédé, à savoir : quels équipements il compte utiliser, quel combustible sera utilisé, quelle quantité de béton sera produite, etc. Il doit en outre détailler le calcul de cette source en expliquant son calcul et présenter les émissions liées à l'utilisation de combustibles fossiles et les émissions indirectes s'il y a lieu.
- Page 7 – Bien que l'initiateur appréhende des pertes de SF<sub>6</sub> et de CH<sub>4</sub> à l'atmosphère pour certains de ses équipements électriques qu'en cas d'accident, celles-ci doivent tout de même être quantifiées. En effet, malgré les faibles quantités qui pourraient être émises, ces deux gaz ont des PRP de 22 800 et de 7 390 fois supérieurs au CO<sub>2</sub>. L'initiateur doit donc poser l'hypothèse d'un taux de fuite annuel moyen. [Le Guide de quantification des émissions de GES](#) propose un taux de fuite annuel moyen de 1 % et l'équation 4 permet d'en faire le calcul.
- Page 8 - Tableau 7 – Potentiel de réchauffement planétaire : L'initiateur doit utiliser les PRP qui sont utilisés dans le cadre de l'Inventaire québécois des émissions de GES, soit ceux présentés à la page 18 du Guide « Les changements climatiques et l'évaluation environnementale » - Guide à l'intention de l'initiateur de projet pour quantifier les émissions de son projet.
- Page 8 – Nous évaluons sommairement à environ 50 000 tonnes GES les émissions issues des activités du déboisement de 489 hectares. L'initiateur doit présenter les émissions totales réelles liées à cette source dans son bilan GES. De plus, compte tenu de l'importance du déboisement, il est demandé à l'initiateur de quantifier la perte de séquestration carbone annuelle qui découlera du déboisement selon la méthodologie présentée à l'annexe 1 de cette note.

En ce qui a trait à la revalorisation potentielle d'une partie du bois coupé en bois marchand, celle-ci ne doit pas être prise en compte dans le bilan global, mais doit plutôt se retrouver dans la section 3.3 – Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES comme mesure d'atténuation potentielle du projet.

- Page 8 - L'initiateur doit préciser les valeurs qu'il a utilisées pour deux des variables de l'équation 7 – Émissions de CO<sub>2</sub> attribuables au déboisement du [Guide de quantification des émissions de GES](#) du MELCC, à savoir : taux de matières sèches par hectare (t<sub>MSh</sub>) et taux de biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne (T<sub>x</sub>).
- Page 8 – Tableau 8 – Bilan des émissions de GES du projet éolien Apuiat : l'initiateur doit présenter séparément, dans deux tableaux distincts, les émissions de la phase de construction et de la phase d'exploitation, puisque les émissions des deux phases n'ont pas été quantifiées sur la même échelle de temps. La phase de construction quantifie les émissions totales pour toutes les activités qui y sont reliées, peu importe la durée, alors que la phase d'exploitation présente les émissions sur une base annuelle.
- Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal – 22 juillet 2016 : il est mentionné qu'il est probable que, lors de la phase de construction, l'excavation nécessite du dynamitage (pages 33 et 108). Le tableau 9 de l'annexe R-QC-63 du document « Quatrième série de réponses aux questions et commentaires du MELCC » mentionne également qu'une mesure de réduction des émissions de GES liées aux activités de dynamitage pourrait être mise en place. L'avis de recevabilité de la DER de mars 2021 mentionnait que ces sources d'émissions devaient être quantifiées.

L'initiateur doit donc quantifier les émissions de dynamitage et les ajouter à son bilan des émissions totales du projet ou expliquer les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été incluses dans le bilan.

### 3.3 Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES

- Page 8 et page 9 – tableau 9 – Mesures d'atténuation des émissions de GES : L'initiateur présente une liste des mesures d'atténuation qu'il pourrait apporter à son projet ainsi que les retombées potentielles attendues, notamment au niveau de la réduction des émissions de GES. Cependant, avec l'information présentée, il est impossible de connaître quelles mesures seront retenues dans le cadre du projet éolien Apuiat et si oui, quelle en est leur planification.

L'initiateur doit donc se positionner et s'engager par rapport aux mesures d'atténuation qu'il mettra concrètement en place dans le cadre de son projet et quantifier les réductions potentielles engendrées par celles-ci sur son bilan global. À titre d'exemple et tel que mentionné à un point précédent, la revalorisation potentielle d'une partie du bois coupé en bois marchand pourrait être considérée comme mesure d'atténuation des émissions liées aux activités de déboisement.

De plus, pour les mesures concernant la remise en état des milieux naturels permettant la séquestration carbone ayant été perturbée pendant la phase de construction, l'initiateur doit présenter une planification des travaux, quelles essences seront sélectionnées ainsi que le taux de captation carbone.

### Conclusion et recommandations

Le document de réponses aux questions et commentaires ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'il doit aborder. L'initiateur doit répondre aux exigences mentionnées dans la présente note. La DER souhaite être consultée pour la suite du dossier.

### Annexe 1

#### Méthodologie de quantification de la perte de capacité de séquestration de CO<sub>2</sub> attribuable à la déforestation

Autre que les émissions de CO<sub>2</sub> dues à la coupe forestière, la perte de capacité de séquestration de CO<sub>2</sub> attribuable à la déforestation devrait être calculée. Pour calculer la perte nette de séquestration de CO<sub>2</sub> (annuelle et sur 100 ans), l'initiateur peut utiliser les équations présentées ci-dessous :

$$P_{SEQAn} = N_H \times CBA \times (1 + T_x) \times CC \times \frac{44}{12}$$

$$P_{SEQ100ans} = P_{SEQAn} \times 100$$

Où :

$P_{SEQAn}$  = Perte de capacité de séquestration annuelle de CO<sub>2</sub>, en tonnes de CO<sub>2</sub> par année;

$P_{SEQ100ans}$  = Perte de capacité de séquestration de CO<sub>2</sub> sur une période de 100 ans, en tonnes de CO<sub>2</sub>;

$N_H$  = Nombre d'hectares déboisés;

CBA = Taux annuel de croissance de la biomasse aérienne, en tonnes de matière sèche par hectare et par an;

$T_x$  = Taux de biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne;

CC = Contenu en carbone du bois, exprimé en tonnes de carbone par tonne de matières sèches;

44/12 = Ratio masse moléculaire de CO<sub>2</sub> par rapport à la masse moléculaire de C.

Le tableau suivant présente les références suggérées pour estimer les valeurs des paramètres de l'équation antérieure.

**Perte de capacité de séquestration de CO<sub>2</sub> : Paramètres suggérés**

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Paramètre	Références du GIEC
CBA	Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet serre. Volume 4. Chapitre 4 : Terres forestières. Tableau 4.9
Tx	Refinement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories Volume 4 : Agriculture, Forestry and Other Land Use. Tableau 4.4
CC	Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet serre. Volume 4. Chapitre 4 : Terres forestières. Tableau 4.3

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2021/07/28
Annie Roy	Coordonnatrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Dufour	Directeur		2021/07/28

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**3**

**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016/07/26	

Présentation du projet : • Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.

Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.

Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.

L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW-1194112

### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

#### 1

#### Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, volume 1 – Rapport principal
- Texte du commentaire :

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT) pour collaborer sur la recevabilité de l'étude d'impact applicable au projet, ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de GES.

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive du ministère qui s'appliquent ont été traités (aspect quantitatif), et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif). L'analyse de la DER porte essentiellement sur les documents suivants :

- Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 – Rapport principal – 22 juillet 2016;
- Note de la DER du 3 mars 2021 sur les exigences de quantification des émissions de GES du projet éolien Apuiat.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent exclusivement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.

### Quantification, impacts des émissions de GES et mesures d'atténuation

L'étude d'impact déposée par l'initiateur le 22 juillet 2016 ne fournit pas une quantification des émissions de GES projetées du projet ni les potentielles mesures d'atténuation de ces émissions. Or, depuis le 23 mars 2018, les initiateurs de projet ont l'obligation de quantifier les émissions de GES attribuables à leur projet pour chacune de ses phases de réalisation, en vertu de l'article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE) (chapitre Q-2, r.23.1). À ce titre et afin d'aider le promoteur à compléter son étude d'impact, une note portant sur les exigences de quantification des émissions de GES du projet a été produite par la DER le 3 mars 2021. En date du 24 mars 2021, aucune documentation en lien avec la quantification des émissions de GES n'a été déposée par le promoteur.

La DER est néanmoins consciente que le délai pour permettre au promoteur de se conformer à cette obligation réglementaire était court et s'attend à recevoir prochainement la documentation nécessaire de la part du promoteur afin de lui permettre de compléter son analyse sur la recevabilité de l'étude d'impact.

### Recommendations

Afin de permettre au promoteur de compléter son étude d'impact sur les aspects de quantification des émissions de GES, la DER suggère de suivre la démarche générale suivante, soit la même que celle mentionnée dans la note portant sur les exigences de quantification des émissions de GES du 3 mars 2021.

La démarche générale suggérée est tirée du Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>) et se résume comme suit :

1. Identifier les sources d'émission de GES en incluant les pertes de puits ou réservoirs en lien avec les milieux humides qui pourraient être affectés ;
2. Quantifier les impacts des émissions de GES ;
3. Élaborer un plan de mesures d'atténuation des impacts ;
4. Élaborer un plan de surveillance des émissions de GES.

L'annexe A présente la démarche détaillée, incluant les sources d'émission de GES à prendre en compte.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

### Annexe A

#### Démarche à suivre pour l'évaluation des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)

La présente annexe, vise à présenter des précisions supplémentaires au regard des émissions de gaz à effet de serre (GES) et réfère au Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre<sup>1</sup>, ci-après nommé, « [Guide de quantification](http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm) », disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>.

Les lignes suivantes comportent la méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES, soit les sources d'émissions de GES à considérer (A.1), ainsi que le plan des mesures d'atténuation (A.2) et le plan de surveillance des émissions de GES (A.3).

#### A.1. Sources d'émission de GES à considérer (non limitatives)

<sup>1</sup>Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, novembre 2019. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

À titre indicatif, des sources spécifiques d'émission de GES à considérer dans l'étude d'impact sont présentées ci-dessous. Il est à noter que cette liste est non exhaustive et qu'il est de la responsabilité de l'initiateur du projet d'établir la liste complète des sources potentielles d'émission de GES.

Les équations et les méthodes de calcul à appliquer pour évaluer les émissions de GES sont présentées à la section 3 du [Guide de quantification](#). Pour chacune, des sources identifiées ici-bas, les références aux formules de calcul dans les différentes sous-sections du Guide de quantification, sont indiquées entre parenthèses. Les résultats de la quantification doivent être présentés sur une base annuelle, lors des différentes phases du projet, en distinguant chacune des catégories de sources d'émissions applicables ainsi que chaque GES ( $\text{CO}_2$ ,  $\text{CH}_4$ ,  $\text{N}_2\text{O}$ , etc.). Il est de la responsabilité du promoteur d'identifier toutes les sources qui pourraient ne pas être listées ci-bas et de faire la quantification des émissions de GES afférente.

*Phase de construction et d'exploitation (présenter séparément) :*

- systèmes de combustion fixes, si applicable (ex. : génératrices) ([3.1](#)) ;
- systèmes de combustion mobiles (ex. : chargeuses-pelleteuses) ([3.2](#)) ;
- transport des matériaux de construction ainsi que transport des matériaux d'excavation et de remblai ([3.2](#)) - *phase de construction uniquement*;
- émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité, si applicable ([3.3](#));
- utilisation d'explosifs, si applicable ([3.6](#)) – *phase de construction uniquement*;
- émissions fugitives d'hexafluorure de soufre ( $\text{SF}_6$ ) et de perfluorocarbures (PFC) ([3.7](#)) – *phase d'exploitation uniquement*;
- activités de déboisement ou interventions sur les milieux humides ([3.9](#)) – *phase de construction uniquement*.

Toutes les sources jugées non pertinentes ainsi que toutes les sources qui, cumulativement, représentent moins de 3 % des émissions totales de GES du projet peuvent être considérées comme négligeables. Pour ces dernières, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification. Dans tous les cas, le retrait d'une source doit être justifié.

### A.2. Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES

Atténuer les émissions de GES est une action incontournable pour le développement d'un projet durable et fait partie de la démarche de quantification. Les mesures visant à réduire les émissions de GES peuvent être physiques, organisationnelles ou comportementales. L'initiateur de projet peut consulter la section 4 du [Guide de quantification](#) pour plus d'information sur les types et exemples de mesures de réduction des émissions de GES.

Le plan de réduction des émissions de GES présenté par l'initiateur doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet, et il peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Ces réductions doivent être quantifiées. La quantification du potentiel de réduction d'une mesure se calcule par la différence entre les émissions de GES du scénario de référence et les émissions de GES du projet avec la mesure. Le scénario de référence est défini comme le scénario le plus susceptible de se réaliser en l'absence de mesures de réduction. En règle générale, le scénario de référence représente ordinairement le cours normal des affaires.

Compte tenu que ce projet est un projet de parc éolien et qu'il a pour objectif de réduire les émissions de GES par la production d'électricité de source renouvelable, il est au bénéfice du projet de bien documenter cet aspect et de le quantifier.

Voici certains exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES qui pourraient être présentées dans l'étude d'impact.

Tableau 1 : Exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES (non limitatifs)

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Réductions des émissions de GES imputables à l'utilisation des éoliennes par rapport au scénario actuel;</li><li>• Utiliser des équipements motorisés en bon état ;</li><li>• Surveiller la consommation de carburant ;</li><li>• Considérer l'usage de biocarburants ;</li><li>• Minimiser les distances de transport des matériaux d'excavation et de remblai ;</li><li>• Remplacer des équipements à combustion par des équipements électriques ou hybrides, lorsque possible ;</li><li>• Branchement au réseau électrique principal pour le fonctionnement des équipements mobiles à combustion, si possible ;</li><li>• Utiliser des matériaux provenant de sites plus près ;</li><li>• Minimiser les pertes de <math>\text{SF}_6</math> dans le cadre des opérations, etc.</li></ul> |
|--|

### A.3. Plan de surveillance des émissions de GES

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps ( section 4.4 du [Guide de quantification](#)). Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de quantification des émissions de GES. Typiquement, un plan de surveillance inclut notamment le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant, le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.). Il vise à faciliter la quantification des émissions de GES et peut évoluer sur la durée de vie du projet et doit être présenté dans le cadre de l'évaluation du projet.

La norme ISO 14064 et le document « Mitigation Goal Standard du GHG Protocol » (World Resources Institute, 2018) peuvent être utilisés à titre de références. Étant donné le grand nombre de cas de figure possibles, chaque cas étant unique, un exemple de plan de surveillance et de suivi des émissions de GES est présenté ci-après.

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	Litres	Factures	Mensuelle/annuelle
	Kilométrage de chacun des véhicules	Kilomètres	Odomètres	Mensuelle/annuelle
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	heures	Registre des opérations	Mensuelle/annuelle
	Acquisition de nouveaux véhicules	Litres/100 kilomètres	Factures	Annuelle

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2021/03/24
Annie Roy	Coordonnatrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Dufour	Directeur		2021/03/24
Clause(s) particulière(s) :			

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Référence à l'addenda : Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MELCC) 4<sup>e</sup> série – Étude d'impact volume 7 – Juillet 2021.
- Texte du commentaire :

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT) pour collaborer sur la recevabilité de l'étude d'impact applicable au projet, ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de GES.

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact déposée par l'initiateur le 22 juillet 2016 porte sur un projet de construction d'un parc éolien dans la région de la Côte-Nord et a été produite par Parc éolien Apuiat s.e.c. À la demande de l'initiateur, le projet a été suspendu en août 2017 et réactivé en février 2021. Afin d'aider le promoteur à compléter son étude d'impact, une note portant sur les exigences de quantification des émissions de GES du projet a été produite par la DER le 3 mars 2021. La DER a par la suite rédigé un avis de recevabilité en mars 2021.

Le présent avis de la DER porte sur le document suivant :

- Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MELCC) 4<sup>e</sup> série – Étude d'impact volume 7 - Juillet 2021.

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive du ministère qui s'appliquent ont été traités (aspect quantitatif), et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif).

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent exclusivement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.

### Description du projet

Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.

Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.

Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.

L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.

### Quantification, impacts des émissions de GES et mesures d'atténuation

#### Commentaires généraux

Les émissions de GES ont été estimées à 53 984,76 tonnes de CO<sub>2</sub> éq. pour l'ensemble de la phase de construction et de 115,21 tonnes de CO<sub>2</sub> éq./an pendant la phase d'exploitation.

La quantification des émissions de GES présentée à l'annexe R-QC-63 ne détaille pas suffisamment les calculs ainsi que les sources d'émissions et les données utilisées pour chacun des types de sources d'émissions pour permettre d'en faire une vérification adéquate. De plus certains éléments présentés ne sont pas conformes notamment l'utilisation de potentiels de réchauffement planétaire (PRP) différents de ceux utilisés dans le cadre de l'Inventaire québécois des émissions de GES.

Les lignes qui suivent présentent donc les précisions à apporter pour chacune des sections de l'annexe R-QC-63 afin de compléter l'acceptabilité pour les exigences sur les émissions de GES.

#### 3.2 Estimation des émissions de GES

## AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Pour les émissions issues des sources de combustion fixes lors de la phase de construction, l'initiateur doit présenter la consommation totale de carburants de l'ensemble de ses équipements et détailler les hypothèses d'utilisation de ses équipements lui permettant de déterminer cette consommation. Ces informations sont manquantes dans l'annexe R-QC-63.
- Page 7 – Pour les émissions issues des sources de combustion mobiles lors de la phase de construction, l'initiateur doit détailler les hypothèses lui ayant permis de déterminer la consommation totale pour chacun des types d'équipement.
  - Pour ce qui est des émissions de GES attribuables à l'utilisation d'équipements mobiles hors route, [le Guide de quantification des émissions de GES](#) recommande une méthodologie afin d'estimer la consommation de combustibles à partir du facteur BSFC, qui représente la consommation de diesel des équipements par puissance (HP) et par heure d'utilisation. Ce facteur est exprimé en livres de diesel par HP et par heure et peut être déterminé à partir des tableaux A4, C1 et C2 du document « Exhaust and Crankcase Emission Factors for Non-road Engine Modeling-Compression-Ignition in MOVES201X », publié par la United States Environmental Protection Agency (USEPA) (<https://nepis.epa.gov/Exe/ZyPDF.cgi/P10005BI.PDF?Dockey=P10005BI.PDF>).
- Page 7 – L'initiateur doit présenter quelle équation il a utilisée pour quantifier les émissions de GES liées au plan de béton. Il doit également détailler son procédé, à savoir : quels équipements il compte utiliser, quel combustible sera utilisé, quelle quantité de béton sera produite, etc. Il doit en outre détailler le calcul de cette source en expliquant son calcul et présenter les émissions liées à l'utilisation de combustibles fossiles et les émissions indirectes s'il y a lieu.
- Page 7 – Bien que l'initiateur appréhende des pertes de SF<sub>6</sub> et de CH<sub>4</sub> à l'atmosphère pour certains de ses équipements électriques qu'en cas d'accident, celles-ci doivent tout de même être quantifiées. En effet, malgré les faibles quantités qui pourraient être émises, ces deux gaz ont des PRP de 22 800 et de 7 390 fois supérieurs au CO<sub>2</sub>. L'initiateur doit donc poser l'hypothèse d'un taux de fuite annuel moyen. [Le Guide de quantification des émissions de GES](#) propose un taux de fuite annuel moyen de 1 % et l'équation 4 permet d'en faire le calcul.
- Page 8 - Tableau 7 – Potentiel de réchauffement planétaire : L'initiateur doit utiliser les PRP qui sont utilisés dans le cadre de l'Inventaire québécois des émissions de GES, soit ceux présentés à la page 18 du Guide « Les changements climatiques et l'évaluation environnementale » - Guide à l'intention de l'initiateur de projet pour quantifier les émissions de son projet.
- Page 8 – Nous évaluons sommairement à environ 50 000 tonnes GES les émissions issues des activités du déboisement de 489 hectares. L'initiateur doit présenter les émissions totales réelles liées à cette source dans son bilan GES. De plus, compte tenu de l'importance du déboisement, il est demandé à l'initiateur de quantifier la perte de séquestration carbone annuelle qui découlera du déboisement selon la méthodologie présentée à l'annexe 1 de cette note.

En ce qui a trait à la revalorisation potentielle d'une partie du bois coupé en bois marchand, celle-ci ne doit pas être prise en compte dans le bilan global, mais doit plutôt se retrouver dans la section 3.3 – Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES comme mesure d'atténuation potentielle du projet.

- Page 8 - L'initiateur doit préciser les valeurs qu'il a utilisées pour deux des variables de l'équation 7 – Émissions de CO<sub>2</sub> attribuables au déboisement du [Guide de quantification des émissions de GES](#) du MELCC, à savoir : taux de matières sèches par hectare (t<sub>MSH</sub>) et taux de biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne (T<sub>x</sub>).
- Page 8 – Tableau 8 – Bilan des émissions de GES du projet éolien Apuiat : l'initiateur doit présenter séparément, dans deux tableaux distincts, les émissions de la phase de construction et de la phase d'exploitation, puisque les émissions des deux phases n'ont pas été quantifiées sur la même échelle de temps. La phase de construction quantifie les émissions totales pour toutes les activités qui y sont reliées, peu importe la durée, alors que la phase d'exploitation présente les émissions sur une base annuelle.
- Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal – 22 juillet 2016 : il est mentionné qu'il est probable que, lors de la phase de construction, l'excavation nécessite du dynamitage (pages 33 et 108). Le tableau 9 de l'annexe R-QC-63 du document « Quatrième série de réponses aux questions et commentaires du MELCC » mentionne également qu'une mesure de réduction des émissions de GES liées aux activités de dynamitage pourrait être mise en place. L'avis de recevabilité de la DER de mars 2021 mentionnait que ces sources d'émissions devaient être quantifiées.

L'initiateur doit donc quantifier les émissions de dynamitage et les ajouter à son bilan des émissions totales du projet ou expliquer les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été incluses dans le bilan.

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### 3.3 Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES

- Page 8 et page 9 – tableau 9 – Mesures d'atténuation des émissions de GES : L'initiateur présente une liste des mesures d'atténuation qu'il pourrait apporter à son projet ainsi que les retombées potentielles attendues, notamment au niveau de la réduction des émissions de GES. Cependant, avec l'information présentée, il est impossible de connaître quelles mesures seront retenues dans le cadre du projet éolien Apuiat et si oui, quelle en est leur planification.

L'initiateur doit donc se positionner et s'engager par rapport aux mesures d'atténuation qu'il mettra concrètement en place dans le cadre de son projet et quantifier les réductions potentielles engendrées par celles-ci sur son bilan global. À titre d'exemple et tel que mentionné à un point précédent, la revalorisation potentielle d'une partie du bois coupé en bois marchand pourrait être considérée comme mesure d'atténuation des émissions liées aux activités de déboisement.

De plus, pour les mesures concernant la remise en état des milieux naturels permettant la séquestration carbone ayant été perturbée pendant la phase de construction, l'initiateur doit présenter une planification des travaux, quelles essences seront sélectionnées ainsi que le taux de captation carbone.

### Conclusion et recommandations

Le document de réponses aux questions et commentaires ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'il doit aborder. L'initiateur doit répondre aux exigences mentionnées dans la présente note. La DER souhaite être consultée pour la suite du dossier.

### Annexe 1

#### Méthodologie de quantification de la perte de capacité de séquestration de CO<sub>2</sub> attribuable à la déforestation

Autre que les émissions de CO<sub>2</sub> dues à la coupe forestière, la perte de capacité de séquestration de CO<sub>2</sub> attribuable à la déforestation devrait être calculée. Pour calculer la perte nette de séquestration de CO<sub>2</sub> (annuelle et sur 100 ans), l'initiateur peut utiliser les équations présentées ci-dessous :

$$P_{SEQAn} = N_H \times CBA \times (1 + T_x) \times CC \times \frac{44}{12}$$

$$P_{SEQ100ans} = P_{SEQAn} \times 100$$

Où :

$P_{SEQAn}$  = Perte de capacité de séquestration annuelle de CO<sub>2</sub>, en tonnes de CO<sub>2</sub> par année;

$P_{SEQ100ans}$  = Perte de capacité de séquestration de CO<sub>2</sub> sur une période de 100 ans, en tonnes de CO<sub>2</sub>;

$N_H$  = Nombre d'hectares déboisés;

CBA = Taux annuel de croissance de la biomasse aérienne, en tonnes de matière sèche par hectare et par an;

$T_x$  = Taux de biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne;

CC = Contenu en carbone du bois, exprimé en tonnes de carbone par tonne de matières sèches;

44/12 = Ratio masse moléculaire de CO<sub>2</sub> par rapport à la masse moléculaire de C.

Le tableau suivant présente les références suggérées pour estimer les valeurs des paramètres de l'équation antérieure.

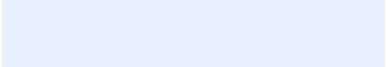
#### Perte de capacité de séquestration de CO<sub>2</sub> : Paramètres suggérés

Paramètre	Références du GIEC
-----------	--------------------

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

CBA	Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet serre. Volume 4. Chapitre 4 : Terres forestières. Tableau 4.9
Tx	Refinement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories Volume 4 : Agriculture, Forestry and Other Land Use. Tableau 4.4
CC	Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet serre. Volume 4. Chapitre 4 : Terres forestières. Tableau 4.3

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2021/07/28
Annie Roy	Coordonnatrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Dufour	Directeur		2021/07/28

**Clause(s) particulière(s) :**

**2**

**Avis de recevabilité à la suite  
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable. Cependant, le promoteur devra compléter les informations manquantes et répondre à l'ensemble des commentaires de monsieur Jérôme Lévesque du 28 juillet 2021 présentés dans son avis d'Expert ci-haut, avant l'étape de l'acceptabilité environnementale.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Recevabilité du projet sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Référence: Avis d'expert de monsieur Jérôme Lévesque du 28 juillet 2021 (voir ci-haut)
- Texte du commentaire : Dans son avis d'expert du 28 juillet 2021, monsieur Jérôme Lévesque a conclu que l'étude d'impact ne traitait pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder et que l'initiateur devait répondre à des questions supplémentaires. Après avoir pris connaissance de l'analyse et des documents de l'initiateur, je conclus que l'étude d'impact est en effet incomplète en ce qui a trait aux impacts des émissions de GES et que les commentaires de monsieur Lévesque doivent être répondus par l'initiateur.

Cependant, afin de ne pas retarder le processus d'analyse de la recevabilité, il serait possible de donner un délai à l'initiateur pour compléter les informations manquantes et répondre à l'ensemble des commentaires de l'avis d'expert de monsieur Jérôme Lévesque du 28 juillet 2021 et ce, avant l'étape de l'acceptabilité environnementale.

**Conclusion et recommandations**

Le document de réponses aux questions et commentaires ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'il doit aborder. L'initiateur doit répondre aux exigences mentionnées dans l'avis d'expert du 28 juillet 2021 de monsieur Jérôme Lévesque. Ainsi, l'initiateur devra compléter les informations manquantes et répondre à l'ensemble des commentaires de l'avis d'expert de monsieur Jérôme Lévesque du

## AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

28 juillet 2021 et les déposer au MELCC avant l'étape de l'acceptabilité environnementale. La DER souhaite être consultée pour la suite du dossier.

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Annie Roy, ingénierie	Coordonnatrice		2021/08/02
Carl Dufour	Directeur		2021/08/02

### Clause(s) particulière(s) :

## ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3

### Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

### Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016/07/26	

Présentation du projet : • Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.

Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.

Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 KV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.

L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	scw-1194112

### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

#### Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## **AVIS D'EXPERT**

### **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, volume 1 – Rapport principal
- Texte du commentaire :

Cette étude d'impact ne prend pas en considération les impacts des changements climatiques, comme il est requis depuis mars 2018. En effet, la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2) prévoit une prise en compte plus spécifique des changements climatiques dans le processus d'évaluation environnementale. Les projets doivent être adaptés en fonction des impacts et des risques posés par les changements climatiques sur ses composantes et sur le milieu où il sera réalisé.

Pour répondre à cette exigence, l'initiateur est invité à consulter la plus récente version du guide *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale : Guide à l'intention de l'initiateur de projet* disponible en ligne <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/guide-intention-initiateur-projet.pdf>.

- 
- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
  - Référence à l'étude d'impact : 3.2.1 Conditions météorologiques et atmosphériques (p. 58/276)
  - Texte du commentaire :

En plus de présenter les conditions climatiques récentes, l'initiateur devra également présenter l'historique des évènements climatiques extrêmes et les projections climatiques et hydroclimatiques futures, dans la région où le projet sera réalisé, sur une période équivalente à sa durée de vie.

Une bonne pratique consiste à présenter les projections climatiques pour la région d'implantation provenant idéalement d'au moins deux scénarios d'émission de gaz à effet de serre, soit minimalement RCP 4.5 et RCP 8.5 (RCP pour *Representative Concentration Pathways*). Cela permet d'évaluer avec plus de confiance à quoi pourrait ressembler le climat futur. Ces projections sont disponibles dans l'outil Portraits climatiques de Ouranos : [www.ouranos.ca/portraitsclimatiques/#/](http://www.ouranos.ca/portraitsclimatiques/#/). L'initiateur peut aussi consulter la *Synthèse des connaissances sur les changements climatiques, partie 1 « Évolution climatique du Québec »* (2015) au lien suivant : [www.ouranos.ca/synthese-2015/](http://www.ouranos.ca/synthese-2015/)

Une fois les projections climatiques présentées, l'initiateur devra identifier les risques engendrés par l'intensification des aléas météorologiques, sous l'effet des changements climatiques, et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'intégrité du projet et son milieu d'implantation.

- 
- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
  - Référence à l'étude d'impact : 5.2.2 Sols et dépôts de surface (p. 136/276)
  - Texte du commentaire :

Tel qu'indiqué par l'initiateur, l'importance de l'érosion hydrique et éolienne dépend de plusieurs facteurs (quantité et fréquence des pluies, vitesse du vent, nature et état des sols, pente, présence de végétation, etc.). Dans son analyse, l'initiateur devra également considérer que les épisodes de pluies extrêmes seront plus fréquents dans le futur, sous l'impact des changements climatiques, et analyser les risques que cela pose pour son projet.

- 
- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
  - Référence à l'étude d'impact : 8. Effet de l'environnement sur le projet (p.224/276)
  - Texte du commentaire :

L'initiateur indique que les principaux risques pour le projet, liés aux aléas climatiques, sont les d'épisodes de verglas et de forts vents, car ceux-ci pourraient engendrer des bris de pale. L'initiateur devra également considérer dans son analyse de risques que les tempêtes de verglas et de vents seront plus fréquentes et plus intenses, sous l'effet des changements climatiques.

De plus, tel que mentionné dans le tableau 4 du guide *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale : Guide à l'intention de l'initiateur de projet*, l'initiateur devra également évaluer les risques que posent les feux de forêts qui seront plus importants dans le futur, de même que les impacts de l'augmentation des épisodes des redoux hivernaux.

- 
- Thématiques abordées : Mesures d'adaptation aux changements climatiques
  - Référence à l'étude d'impact : 8. Effet de l'environnement sur le projet (p.224/276)
  - Texte du commentaire :

Les évènements hydroclimatiques extrêmes, tels le verglas et les tempêtes, sont appelés à s'intensifier et à être plus fréquents, sous l'effet des changements climatiques. En conséquence, l'initiateur devra démontrer qu'il a intégré des solutions appropriées, notamment dans la localisation, la conception et le suivi, pour adapter son projet aux impacts des changements climatiques, et ce, pour la durée de vie de son projet.

## AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : 6.2 Programme de surveillance environnementale (p. 216/276)
- Texte du commentaire :

Durant la phase d'exploitation, l'initiateur devra penser à intégrer des considérations quant aux changements climatiques dans les activités de suivi prévues, et ce, en tenant compte des plus récentes avancées scientifiques en la matière.

- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Ève Garneau	Conseillère		2021/03/15
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts		2021/03/19
Catherine Gauthier	Directrice		2021/03/23

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

#### Clause(s) particulière(s) :

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

**3**

**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016/07/26	

Présentation du projet : • Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.

Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.

Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 KV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.

L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	scw-1194112

### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

#### 1

#### Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## **AVIS D'EXPERT**

### **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, volume 1 – Rapport principal
- Texte du commentaire :

Cette étude d'impact ne prend pas en considération les impacts des changements climatiques, comme il est requis depuis mars 2018. En effet, la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2) prévoit une prise en compte plus spécifique des changements climatiques dans le processus d'évaluation environnementale. Les projets doivent être adaptés en fonction des impacts et des risques posés par les changements climatiques sur ses composantes et sur le milieu où il sera réalisé.

Pour répondre à cette exigence, l'initiateur est invité à consulter la plus récente version du guide *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale : Guide à l'intention de l'initiateur de projet* disponible en ligne <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/guide-intention-initiateur-projet.pdf>.

- 
- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
  - Référence à l'étude d'impact : 3.2.1 Conditions météorologiques et atmosphériques (p. 58/276)
  - Texte du commentaire :

En plus de présenter les conditions climatiques récentes, l'initiateur devra également présenter l'historique des évènements climatiques extrêmes et les projections climatiques et hydroclimatiques futures, dans la région où le projet sera réalisé, sur une période équivalente à sa durée de vie.

Une bonne pratique consiste à présenter les projections climatiques pour la région d'implantation provenant idéalement d'au moins deux scénarios d'émission de gaz à effet de serre, soit minimalement RCP 4.5 et RCP 8.5 (RCP pour *Representative Concentration Pathways*). Cela permet d'évaluer avec plus de confiance à quoi pourrait ressembler le climat futur. Ces projections sont disponibles dans l'outil Portraits climatiques de Ouranos : [www.ouranos.ca/portraitsclimatiques/#/](http://www.ouranos.ca/portraitsclimatiques/#/). L'initiateur peut aussi consulter la *Synthèse des connaissances sur les changements climatiques, partie 1 « Évolution climatique du Québec »* (2015) au lien suivant : [www.ouranos.ca/synthese-2015/](http://www.ouranos.ca/synthese-2015/)

Une fois les projections climatiques présentées, l'initiateur devra identifier les risques engendrés par l'intensification des aléas météorologiques, sous l'effet des changements climatiques, et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'intégrité du projet et son milieu d'implantation.

- 
- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
  - Référence à l'étude d'impact : 5.2.2 Sols et dépôts de surface (p. 136/276)
  - Texte du commentaire :

Tel qu'indiqué par l'initiateur, l'importance de l'érosion hydrique et éolienne dépend de plusieurs facteurs (quantité et fréquence des pluies, vitesse du vent, nature et état des sols, pente, présence de végétation, etc.). Dans son analyse, l'initiateur devra également considérer que les épisodes de pluies extrêmes seront plus fréquents dans le futur, sous l'impact des changements climatiques, et analyser les risques que cela pose pour son projet.

- 
- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
  - Référence à l'étude d'impact : 8. Effet de l'environnement sur le projet (p.224/276)
  - Texte du commentaire :

L'initiateur indique que les principaux risques pour le projet, liés aux aléas climatiques, sont les d'épisodes de verglas et de forts vents, car ceux-ci pourraient engendrer des bris de pale. L'initiateur devra également considérer dans son analyse de risques que les tempêtes de verglas et de vents seront plus fréquentes et plus intenses, sous l'effet des changements climatiques.

De plus, tel que mentionné dans le tableau 4 du guide *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale : Guide à l'intention de l'initiateur de projet*, l'initiateur devra également évaluer les risques que posent les feux de forêts qui seront plus importants dans le futur, de même que les impacts de l'augmentation des épisodes des redoux hivernaux.

- 
- Thématiques abordées : Mesures d'adaptation aux changements climatiques
  - Référence à l'étude d'impact : 8. Effet de l'environnement sur le projet (p.224/276)
  - Texte du commentaire :

Les évènements hydroclimatiques extrêmes, tels le verglas et les tempêtes, sont appelés à s'intensifier et à être plus fréquents, sous l'effet des changements climatiques. En conséquence, l'initiateur devra démontrer qu'il a intégré des solutions appropriées, notamment dans la localisation, la conception et le suivi, pour adapter son projet aux impacts des changements climatiques, et ce, pour la durée de vie de son projet.

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : 6.2 Programme de surveillance environnementale (p. 216/276)
- Texte du commentaire :

Durant la phase d'exploitation, l'initiateur devra penser à intégrer des considérations quant aux changements climatiques dans les activités de suivi prévues, et ce, en tenant compte des plus récentes avancées scientifiques en la matière.

- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Ève Garneau	Conseillère		2021/03/15
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts		Cliquez ici pour entrer une date.
Catherine Gauthier	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consultée sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Considération des impacts des changements climatiques
- Référence à l'addenda : Annexe R-QC-63, p. 69/216
- Texte du commentaire : L'initiateur a répondu adéquatement aux questions portant sur les impacts des changements climatiques sur son projet (QC-63, QC-75, QC-95, QC-103 et QC-104)

Tel que recommandé, l'initiateur s'est référé au portrait climatique de la région Sept-Rivières réalisé par Ouranos pour évaluer les risques en climat futur, selon deux scénarios d'émission (RCP 4,5 et RCP 8,5), pour un horizon de temps à moyen terme (de 2041 à 2070), étant donné que le projet a une durée de vie de 30 ans. Les données climatiques sont présentées dans les tableaux 1, 2 et 3. Le tableau 4 présente les aléas susceptibles d'influencer le projet (incluant verglas, redoux hivernaux, vents extrêmes et feux de forêt), les conséquences possibles de ces aléas et leurs impacts sur le projet, de même que les mesures d'adaptation prévues (p.83/216). Les principales mesures d'adaptation aux changements climatiques envisagées par l'initiateur sont : un choix d'un modèle d'éolienne adapté au verglas et aux épisodes de vents extrêmes; une réduction de l'empietement dans les milieux humides et du nombre de traversées de cours d'eau; un dimensionnement des ponceaux conservateur et adapté. Un suivi régulier des installations et l'entretien continu des chemins et de la végétation environnante sont également prévus.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Ève Garneau	Conseillère		2021/07/08

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts		2021/07/08
Catherine Gauthier	Directrice		2021/07/09
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### **ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## **3**

### **Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet : le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Capitale-Nationale	
Numéro de référence	BDEI 518	

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>  <b><i>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</i></b>  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Espèces floristiques menacées et vulnérables et espèces exotiques envahissantes
• Référence à l'étude d'impact :	BDEI 518
• Texte du commentaire :	Puisque ce projet est en redémarrage et qu'il demeure identique à celui déposé en 2016, nous considérons que les avis émis en 2016 et 2017 pour les enjeux relatifs aux espèces floristiques menacées et vulnérables (EMV) et espèces exotiques envahissantes (EEE) sont toujours pertinents.  <b>Concernant les EEE</b> : dans l'avis acheminé le 28 mars 2017 on précise que la DEB (aujourd'hui la DPEMN) maintient sa demande de végétalisation des sols perturbés des secteurs sensibles des emprises permanentes du projet. Ainsi la végétalisation devra être faite : <ol style="list-style-type: none"><li>aux points de jonction des nouveaux chemins d'accès ou de ceux qui seront modifiés avec les chemins existants et les lignes électriques. La végétalisation doit être faite sur une distance de 100 m de part et d'autre des intersections;</li><li>sur les sites des éoliennes situés à moins de 100 m des chemins d'accès existants;</li><li>dans les secteurs longeant ou croisant les plans d'eau, les cours d'eau et les milieux humides, et sur une distance s'étendant à plus de 100 m de part et d'autre de ces zones sensibles;</li><li>dans un rayon de 100 m de toute localisation d'espèces menacées ou vulnérables, situées à de moins de 100 m de tout chemin présent sur le territoire du projet.</li></ol>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>Concernant l'enjeu des espèces floristiques menacées et vulnérables, l'avis du 2 novembre 2016 précise que : l'initiateur a réalisé des inventaires entre le 31 août et le 7 septembre 2016, période propice pour les espèces potentielles ciblées. Une attention particulière a été portée aux dénudés sablonneux et aux tourbières à mares alors que les forêts dans la zone d'étude présentent peu de potentiel. Aucune EFMVS n'a été observée.</p> <p>Après analyse, elle considère l'étude d'impact recevable et acceptable eu égard aux EFMVS, composante qui relève de son champ de compétence.</p> <p>Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Dupont-Hébert par courriel à l'adresse suivante : michele.dupont-hebert@environnement.gouv.qc.ca</p>
--	---

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2021-03-16
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		
Clause(s) particulière(s) :			

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

décision par le gouvernement?			
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématisques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	chargée de projet à la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2021-07-29
Sabrina Courant	D.i., direction de la protection des espèces et des milieux naturels		2021-07-29
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:
<i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>	
<i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>	
<i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## **AVIS D'EXPERT**

### **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Justification:

#### **Signature(s)**

<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		

#### **Clause(s) particulière(s) :**

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innus et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la Nation innu pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	DAQA	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Capitale Nationale	
Numéro de référence	DAQA 2274	

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire	Choisir des trois options suivantes:

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>																											
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?																												
• Thématisques abordées :	Climat sonore environnement humain																											
• Référence à l'étude d'impact :																												
• Texte du commentaire :	<p>L'étude d'impact répond aux exigences du MELCC pour cette thématique.</p> <p><b>Analyse</b></p> <p>Comme mentionnées à l'étude d'impact, des mesures de niveaux sonores ont été effectuées sur une période de près de 48 heures en août 2014, du 25 au 27 août 2014, à deux points d'échantillonnage représentatifs du milieu considérés «sensibles». La méthodologie suivie lors des relevés est conforme à la note d'instructions <b>Traitements des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent</b> (NI 98-01) sur le bruit du MELCC. Le rapport complet est présenté à l'Annexe G du Volume 2.</p> <p>La campagne de mesure a permis de conclure que la variabilité des mesures des niveaux sonores observée est typique du milieu forestier et de villégiature dans lequel est située l'aire du Projet. Les niveaux sonores horaires diurnes minimums mesurés pour les points de mesure étaient de 26,6 et 29,1 dBA, tandis que les niveaux sonores horaires nocturnes minimums mesurés pour les points de mesures étaient de 18,3 et 30,0 dBA. Le tableau 3-34 présente les niveaux de bruit mesurés aux deux points choisis.</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableau 3-34 Résultats des mesures de bruit ambiant (dBA)<sup>1</sup></b></p> <table border="1" data-bbox="652 1702 1367 1805"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Point de mesure</th> <th colspan="3">Diurne (7 h à 19 h)</th> <th colspan="3">Nocturne (19h à 7h)</th> </tr> <tr> <th>Minimum (1h)</th> <th>Moyen<sup>2</sup></th> <th>Maximum (1h)</th> <th>Minimum (1h)</th> <th>Moyen<sup>2</sup></th> <th>Maximum (1h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PM1</td> <td>26,6</td> <td>44,9</td> <td>50,1</td> <td>18,3</td> <td>37,5</td> <td>47,2</td> </tr> <tr> <td>PM2<sup>3</sup></td> <td>29,1</td> <td>45,7</td> <td>52,0</td> <td>30,0</td> <td>43,8</td> <td>52,5</td> </tr> </tbody> </table> <p><sup>1</sup> Niveaux sonores arrondis à 0,1 dBA.  <sup>2</sup> Niveau moyen logarithmique considérant l'ensemble des données valides diurnes ou nocturnes pour la période entière.  <sup>3</sup> Pour le 26 aout, inclus les données sur une période totale de 12 h seulement. Des problèmes techniques avec le sonomètre expliquent le nombre inférieur d'heures d'enregistrement à ce point pendant cette journée comparativement au PM1.</p>	Point de mesure	Diurne (7 h à 19 h)			Nocturne (19h à 7h)			Minimum (1h)	Moyen <sup>2</sup>	Maximum (1h)	Minimum (1h)	Moyen <sup>2</sup>	Maximum (1h)	PM1	26,6	44,9	50,1	18,3	37,5	47,2	PM2 <sup>3</sup>	29,1	45,7	52,0	30,0	43,8	52,5
Point de mesure	Diurne (7 h à 19 h)			Nocturne (19h à 7h)																								
	Minimum (1h)	Moyen <sup>2</sup>	Maximum (1h)	Minimum (1h)	Moyen <sup>2</sup>	Maximum (1h)																						
PM1	26,6	44,9	50,1	18,3	37,5	47,2																						
PM2 <sup>3</sup>	29,1	45,7	52,0	30,0	43,8	52,5																						

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>Selon les informations fournies, le projet est situé entièrement en terres publiques et à plus de 4 km du périmètre urbain le plus proche. La consultation des citoyens s'est concentrée sur la communauté des utilisateurs récréotouristiques de la région et notamment les 70 détenteurs de baux de villégiature et d'abri sommaire à l'intérieur, ou à proximité du Projet.</p> <p>En raison de la nature des activités en cours sur l'aire du Projet, de l'importance de la tranquillité pour la population avoisinante et de l'absence d'une réglementation provinciale pour le bruit (c'est la Ni 98-01 qui s'applique), la valeur de la <b>CVE (Common Vulnerabilities and Exposures)</b> est jugée forte. De plus, l'impact sur le climat sonore est l'une des préoccupations les plus couramment soulevées par les communautés concernées dans le cadre de développement éolien.</p> <p><b>Phase de construction et de démantèlements</b></p> <p>Pour cette phase, dans le cas des sources fixes de bruit dans un environnement humain, ce sont les <i>Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel</i> du MELCC qui s'appliquent.</p> <p>La construction et le démantèlement d'un parc éolien comprennent des activités qui peuvent augmenter les niveaux de bruit ambiant. L'augmentation du bruit ambiant est principalement due à l'utilisation de machineries lourdes pour la réalisation des travaux (activités des grues, des pelles mécaniques, etc.) et du passage des camions pour le transport de l'équipement, des matériaux et des composantes.</p> <p>Au cours de cette phase, les convois emprunteront la route 138 puis le chemin de la Scierie et le chemin de la Marée afin d'accéder à l'aire du Projet. Lors de la période de construction la plus intense, environ 250 véhicules lourds circuleront quotidiennement pour se rendre au site et en revenir. En raison de la circulation déjà hautement présente sur la route 138, il est peu probable que la circulation générée par le Projet occasionne une augmentation significative du climat sonore le long de cette route (source non fixe) et le suivi de cet impact est en quelque sorte délégué au ministère des Transports en application de sa Politique sur le bruit routier.</p> <p>Par ailleurs, le chemin de la Scierie et le chemin de la Marée sont peu fréquentés et le climat sonore de cette zone sera altéré de manière partielle par le passage des véhicules. Il importe de noter qu'aucune habitation n'est présente sur ces chemins entre la route 138 et l'aire du Projet principale.</p>
--	---

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>De façon générale, les distances entre les aires de travail et les résidences ainsi que l'omniprésence d'arbre seront suffisantes pour éviter une augmentation marquée du climat sonore aux habitations. Il est estimé que l'impact sonore généré par la construction du parc éolien aux habitations sera en deçà des niveaux prescrits par les Lignes directrices du MELCC, soit un niveau moyen équivalent (Leq), 12 h de 55 dBA le jour (7 h à 19 h) et un Leq, 1 h de 45 dBA la soirée et la nuit (19 h à 7 h). Tel que prescrit dans les Lignes directrices, cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).</p> <p>De plus, par mesure de précaution, l'initiateur procèderait à une surveillance des niveaux de bruit en lien avec les travaux. De plus, la population environnante serait informée de la démarche à suivre pour rapporter une situation où le niveau de bruit généré par les travaux semble excéder les normes permises. Finalement, les mesures d'atténuation et de compensation suivantes seraient appliquées afin de réduire l'importance de l'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• MAC2 : la vitesse des camions circulant sur les chemins d'accès du Projet.</li><li>• MAC3 : Utiliser des véhicules et des équipements en bon état et conformes au Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds.</li><li>• MAC4 : Mettre en place un plan de transport et de circulation efficace qui visera à informer la population locale et les utilisateurs du territoire, et limiter les distances parcourues et le temps d'utilisation des véhicules et de la machinerie lourde.</li></ul> <p>En conclusion, au cours des phases de construction et de démantèlement l'intensité de l'impact pour les occupants des habitations est considérée comme faible, recevable et acceptable, en raison du respect des <i>Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel</i>, en raison des mesures d'atténuation qui seront mises en place, en raison de la limitation des travaux au site, en raison de la courte durée des travaux et en raison que les activités affectant la CVE se déplacent dans l'aire du Projet.</p>
--	--

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	Phase d'exploitation
	<p>Pour cette phase, le bruit émis par les éoliennes est produit par le mouvement des pales et par la génératrice. L'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec stipule que nul ne doit émettre de contaminant dont la présence dans l'environnement est « susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain » (L.R.Q. 2004, article 20, alinéa 2). Au sens de cette loi, le bruit est donc un type de contaminant. Afin d'évaluation les impacts sonores des sources fixes dans un environnement humain, le MELCC s'est doté de la Note d'instructions <b>Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent</b> (NI 98-01), révisée en juin 2006. Elle fixe des niveaux maximums de bruit de sources fixes pour des zones considérées « sensibles ». Ces niveaux varient en fonction de la période du jour et du milieu récepteur.</p> <p>Les enjeux les plus couramment soulevés sont liés notamment au bruit. À cet effet, le promoteur s'engage à effectuer les suivis post construction exigés par le MELCC.</p> <p>L'aire du Projet se retrouve dans une zone forestière où les activités humaines sont principalement d'ordre récréatif. De plus, l'absence de résidences permanentes sur le site du Projet ou suffisamment près du Projet pour être impactées (4km du site) implique que les impacts potentiels liés au bruit seront faibles. Dans ce contexte, seul le suivi post construction, visant à valider la modélisation effectuée, et les suivis pouvant découler des plaintes sont nécessaires. De plus, la modélisation tient compte du pire scénario sonore indépendamment du moment de la journée. Pour vérifier la conformité du parc éolien avec la NI 98-01, une simulation a été réalisée conformément à la norme ISO 9613-2, à l'aide du logiciel CadnaA (DataKustic).</p> <p>La carte intitulée « Isocontour de bruit » disponible à l'Annexe A du Volume 1 présente la propagation du bruit émis par les éoliennes et les transformateurs du poste élévateur à l'aide de contours isophoniques. Ainsi, lors du processus d'optimisation, le parc a été configuré de façon à ce qu'aucun établissement utilisé comme résidence et aucun chalet ne perçoivent plus de 50 dBA à l'extérieur. Un total de 30 récepteurs a été considéré dans l'analyse suite à une analyse détaillée des photos aériennes de la région, une visite du Projet et des rencontres avec les municipalités. L'analyse prévoit que le niveau de bruit le plus élevé serait de 40,8 dBA.</p>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>Compte tenu que le territoire visé n'est pas rural, mais qu'il se situe sur les terres de l'État dans une zone forestière où les activités humaines sont principalement d'ordre récréatif, aucun zonage n'est défini. Ainsi, ce sont les usages réels qui déterminent la catégorie de zonage, en application de la NI 98-01. En ne tenant pas compte des niveaux de bruit résiduel puisque les résultats de la campagne de mesure du bruit ambiant indiquent des niveaux sonores minimums inférieurs à 40 dBA :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune habitation unifamiliale isolée ou jumelée ou son équivalent (zone sensible I) sur ou autour du site ne devraient subir un niveau supérieur à 40 dBA de nuit. Une habitation se définit comme : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées (Réf. : Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1)).</li><li>• Aucune habitation en unité de logements multiples, de parcs de maisons mobiles, des campings ou leur équivalent (zone sensible II) sur ou autour du site ne devraient subir un niveau supérieur à 45 dBA de nuit.</li><li>• Pour les zones sensibles III « Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit », le niveau maximal de bruit est fixé à 50 dBA de nuit.</li><li>• Pour les zones sensibles IV « Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles... », le niveau maximal de bruit est fixé à 70 dBA de jour et de nuit dans les limites de l'air définit pour chacune des éoliennes, sauf sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dBA la nuit et 55 dBA le jour. Rappelons qu'aucune habitation existante, selon la définition d'habitation, n'est présente sur l'ensemble de l'air du Projet.</li></ul>
--	---

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>Ainsi, l'impact du bruit généré par les éoliennes est faible et le promoteur s'engage à se conformer aux normes recommandées par le MELCC et la NI 98-01. Bien que, selon l'étude d'impact, le bruit généré par les éoliennes ne dépassera pas la norme, il sera à certains endroits beaucoup plus élevé que le bruit ambiant actuel. La Note d'instructions 98-01 utilisée s'applique principalement dans un contexte urbain ou rural. Or, la nature des activités pratiquées sur le territoire étudié est bien différente et il est entendu que les gens qui se rendent en forêt s'attendre à un endroit nettement plus calme et présentant peu de nuisances anthropiques.</p> <p>De plus, l'étude sur le climat sonore n'appréhende aucun impact des effets des battements synchronisés entre plusieurs éoliennes. Nous croyons, comme la Direction de la santé publique, que des mesures devraient être indiquées dans l'étude d'impact afin de juger du niveau de bruit ambiant résultant de la mise en service de toutes les éoliennes. Une modélisation comprenant le calcul du bruit émergeant attendu par la mise en marche des éoliennes devrait être réalisée en réponse à cette demande.</p> <p>Dans sa Synthèse des connaissances, l'INSPQ avance les conclusions de plusieurs études robustes indiquant que la nuisance et la perturbation du sommeil étaient les seuls effets sur la santé potentiellement liés au bruit des éoliennes et étaient directement associées aux niveaux sonores pondérés.</p> <p>Les normes et valeurs des guides applicables aux bruits dans plusieurs pays sont ensuite décrites; montrant que les normes établies par le MELCC dans la NI 98-01 sont parmi les plus restrictives. Par exemple, l'Organisation mondiale de la santé – Europe a établi à 40 dBA le niveau de bruit maximum recommandé pour la période nocturne puisque 30 dBA à l'intérieur suffiraient à perturber le sommeil. La Note d'instruction 98-01 du MELCC recommande 40 dBA la nuit pour les zones les plus sensibles (zone I).</p> <p>L'INSPQ suggère qu'il s'avère important, dans le cadre d'études utilisant les modèles prévisionnels pour estimer l'exposition au bruit, que les paramètres utilisés puissent prévoir les pires conditions à tous les récepteurs. Comme présenté à la CVE Climat sonore (section 5.4.7 de l'EI), le Projet a été optimisé en fonction d'une simulation des niveaux sonores en phase d'exploitation, basée sur des paramètres significativement prudents. Ceci fait en sorte que les niveaux sonores produits par les éoliennes aux établissements utilisés à titre résidentiel</p>
--	--

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

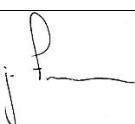
	<p>seront inférieurs à 40,8 dBA en tout temps et donc similaires aux limites recommandées par l'INSPQ, le MELCC et l'OMS, soit à l'extérieur ou à l'intérieur des établissements à usage résidentiel compte tenu de l'atténuation par le bâtiment (murs, fenêtres).</p> <p>Il importe également de noter que les sites de villégiature dans l'aire du Projet sont utilisés de façon ponctuelle, pendant de courte période principalement en saison estivale. Aucune mesure d'atténuation n'est prévue. Considérant l'information disponible et les recommandations proposées par les autorités ainsi que les résultats de la modélisation prévisionnelle, l'intensité de l'impact potentiel sur la santé est considérée comme faible. L'étendue de l'impact est locale puisqu'il s'étend à l'aire du Projet et la durée est courte puisque l'occupation est ponctuelle et que l'impact se fera sentir qu'occasionnellement. L'importance de l'impact est donc considérée comme mineure.</p> <p>En conclusion, au cours de la phase d'exploitation, l'intensité de l'impact pour les occupants des habitations est considérée comme faible, recevable et acceptable, en raison du respect de l'application de la NI 98-01 et en raison de la mise en place d'un programme de suivi et de résolution des plaintes pour la durée de vie du parc éolien.</p> <p>De plus, compte tenu du contexte global mentionné précédemment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• territoire forestier à usage récréatif, l'absence d'habitats affectés par les niveaux de bruit qui seront émis;</li><li>• l'engagement du promoteur à maintenir le niveau acoustique d'évaluation (LAr,1h) de sa source fixe à un niveau inférieur, en tout temps, pour tout intervalle de référence d'une heure continue et en tout point de réception du bruit, aux niveaux établis par la NI 98-01 selon les usages réels qui déterminent la catégorie de zonage;</li><li>• la mise en place d'un programme de suivi et de résolution des plaintes pour la durée de vie du parc éolien, la section 7.3 résume les modalités de ce programme, dont les résultats des suivis seraient partagés au MELCC.</li></ul> <p>Seul le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service des éoliennes qui visera à valider la justesse des simulations sera nécessaire. Le programme de suivi du climat sonore sera préparé en vue de la demande de certificat d'autorisation pour la mise en exploitation du parc éolien. Un rapport sera déposé au ministère suivant l'achèvement de</p>
--	---

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>chaque période de mesure (lors de cette première année d'exploitation et s'il y a lieu, selon le programme de gestion des plaintes).</p> <p>Une campagne de mesure sera effectuée dans la première année d'opération du parc et les résultats de ce suivi seront partagés au MELCC. Les niveaux LAeq1h du climat sonore seront mesurés et les niveaux acoustiques d'évaluation (LAr,1h) seront évalués puis comparés aux limites établies par le gouvernement et comparés aux niveaux sonores obtenus lors de l'état initial. Dans l'éventualité où les niveaux sonores dépassent les limites établies par le MELCC, des mesures correctives pourraient être appliquées en consultation avec le MELCC.</p> <p>Références:</p> <p>NI 98-01 : Note d'instructions <i>Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent</i> (février 1998, modifiée en juin 2006). Lignes directrice : <i>les Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel</i> du MELCC.</p>
--	--

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Ducharme	Ingénieur		2021-03-05
Jean Francoeur	Directeur adjoint		2021-03-05

#### Clause(s) particulière(s) :

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématisques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>  <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>  <i>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## **AVIS D'EXPERT**

### **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Justification:			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

**AVIS D'EXPERT**

***PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR  
L'ENVIRONNEMENT***